

CERTIFICATS D'ASSURANCE

CARTE PRESTIGE AÉROPLAN^{MD*} ENTREPRISE AMERICAN EXPRESS^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :

1^{er} juillet 2025

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|----|
| Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays..... | 2 |
| Assurance annulation et interruption de voyage | 19 |
| Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel | 38 |
| Assurance perte ou vol de bagages | 47 |
| Assurance accident de voyage | 54 |
| Assurance vol et dommages pour voiture de location | 59 |
| Garantie Protection-Achat ^{MD} | 70 |
| Garantie-Achat ^{MD} | 78 |
| Numéros de service | 88 |

IMPORTANT: Veuillez lire attentivement les présents certificats avant de voyager, conservez-les dans un lieu sûr et apportez-les avec vous lorsque vous voyagez.

ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX D'URGENCE À L'EXTÉRIEUR DE LA PROVINCE OU DU PAYS

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays pour les Titulaires de la Carte Amex^{MD} et les personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (**l'Assureur**) a établi la Police **PSI047257741** à l'intention de la Banque Amex du Canada pour couvrir les frais médicaux d'**urgence** engagés par vous hors de votre **province**. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex^{MD}** en vertu de l'Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent **l'Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- L'Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province ou du pays est conçue pour couvrir les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et que vous compreniez votre certificat avant de partir en voyage, étant donné que votre couverture peut être assujettie à certaines restrictions ou exclusions.
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- Une exclusion s'applique à toute **affection médicale** qui n'était pas **stable** avant votre **voyage**. Pour déterminer quelle incidence cette exclusion a sur votre couverture d'assurance et comment elle s'applique relativement à votre **date de départ**, reportez-vous au présent certificat.
- En cas d'**accident**, de **maladie** ou de **blessure**, il est possible que vos antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.
- Votre assurance prévoit un service d'assistance-voyage. Vous devez appeler **Global Excel** avant de recevoir des **soins d'urgence**. Votre assurance peut limiter les prestations si vous n'informez pas immédiatement **Global Excel**.
- L'assurance n'est disponible que lorsque vous êtes un résident du Canada qui est couvert en vertu d'un régime d'assurance maladie gouvernemental, et elle ne s'applique que lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre province.

- Dans le présent certificat, toute référence à l'âge correspond à votre âge à votre **date de départ**.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE MÉDICALE ?

En cas **d'urgence** médicale, vous devez appeler **Global Excel** avant de recevoir des **soins d'urgence**. Nous pouvons bien sûr comprendre que votre **affection médicale** puisse vous empêcher de le faire. Vous devez dans ce cas nous appeler dès que cela est possible du point de vue médical ou demander à quelqu'un (votre membre de la famille, un ami, un infirmier ou un médecin) de le faire à votre place.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

Si vous nappelez pas **Global Excel** avant d'obtenir des **soins d'urgence**, ou si vous décidez d'obtenir des **soins d'urgence** auprès d'un prestataire de soins médicaux non accrédité, vous devrez payer 20 % des frais médicaux couverts au titre de cette assurance et non remboursés par votre **régime d'assurance maladie gouvernemental**, sous réserve d'un maximum de 25 000 \$. Si, après le remboursement par le **régime d'assurance maladie gouvernemental**, les frais que vous réclamez dépassent 25 000 \$, cette assurance remboursera la totalité des frais admissibles en sus de 25 000 \$.

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Accident désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des **blessures**.

Affection médicale désigne une **blessure** ou une **maladie** (ou une affection liée à cette **blessure** ou à cette **maladie**).

Affection mineure désigne toute **maladie** ou **blessure** qui ne nécessite pas :

- a) l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours ;
- b) plus d'une visite de suivi chez le **médecin**; ou
- c) une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou le renvoi à un spécialiste ;

et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la **date de départ** d'un **voyage**.

Toutefois, une affection chronique ou toute complication liée à une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

Alpinisme désigne l'ascension ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, piolets, relais, pitons à expansion, mousquetons et dispositifs d'ancre pour l'ascension en moulurette ou en premier de cordée.

Assurance complémentaire désigne l'assurance que vous souscrivez par l'intermédiaire du Centre d'adhésion pour prolonger une assurance voyage couvrant une partie de votre **voyage**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Blessure désigne toute atteinte corporelle inattendue et imprévue résultant d'un accident.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de trois personnes), autre qu'un conjoint ou des enfants à charge, qui vous accompagne tout au long du voyage. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée ;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Date de départ désigne la date à laquelle vous quittez votre province.

Date de retour désigne la date à laquelle vous prévoyez revenir à votre point de départ.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son conjoint, qui à la **date de départ**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son conjoint pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Frais raisonnables et courants désigne des frais qui, selon nous, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'**urgence** est survenue.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Hôpital ou **Hôpitaux** désigne un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins et des **traitements** aux patients hospitalisés, ayant en permanence un **médecin** et un infirmier diplômé autorisé de garde, comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'hôpital, un laboratoire et une salle d'opération. Hôpital ne s'entend pas d'un établissement utilisé principalement comme clinique, établissements de soins prolongés ou palliatifs, centres de réadaptation, centres de traitement de la toxicomanie, maison de convalescence, maison de repos ou de soins infirmiers, foyers pour personnes âgées ou spa de santé.

Maladie désigne une affection ou un trouble physiologique.

Médecin(s) désigne toute personne, autre que vous-même ou un membre de votre **proche famille**, dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un **traitement** médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le **traitement** est fourni.

Nous, nos et notre désigne l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Période d'assurance désigne les 15 premiers jours consécutifs de votre **voyage** (y compris la **date de départ**), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre **date de départ**.

Point de départ désigne le lieu d'où vous quittez votre **province** le premier jour de votre **voyage** et que vous regagnez le dernier jour de votre **voyage**.

Proche famille désigne le **conjoint**, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du **conjoint**, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces.

Province désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

Régime d'assurance maladie gouvernemental désigne l'assurance maladie que les gouvernements provinciaux et territoriaux canadiens offrent à leurs résidents.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Soins d'urgence désigne tout **traitement** qui est :

- a) nécessaire pour le soulagement immédiat d'un symptôme aigu; ou
- b) recommandé par un **médecin** autorisé et qui ne peut pas être différé jusqu'à ce que vous retourniez à votre **point de départ**, et qui doit être reçu pendant votre **voyage** parce que votre **affection médicale** vous empêche de voyager à votre **point de départ**.

Les services de soins d'urgence doivent être prescrits ou donnés par un **médecin**, ou reçus dans un **hôpital** pendant votre **voyage**, ou encore donnés par un physiothérapeute, un chiropraticien, un podologue, un podiatre, ou un ostéopathe autorisé, à la suite d'une **urgence** qui survient pendant votre **voyage**.

Stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé, ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait pas été modifiée;
- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Traitements désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

Transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, à condition de publier des horaires et des tarifs. Les véhicules de location ne sont toutefois pas considérés comme des transporteurs publics.

Urgence désigne une **affection médicale** inattendue et imprévisible (qui survient au cours de la **période d'assurance**) nécessitant un **traitement** médical immédiat afin de prévenir ou de réduire un danger réel touchant la vie ou la santé, et qui ne peut être raisonnablement retardé jusqu'à votre retour dans votre **province**. Une urgence cesse lorsque **Global Excel** ou l'**Assureur** détermine que, sur les conseils du **médecin**, vous êtes en mesure de voyager jusqu'à votre **point de départ** d'un point de vue médical.

Véhicule désigne une voiture personnelle, une minifourgonnette, une maison mobile, une roulotte ou une maison-remorque que vous utilisez pendant votre **voyage** exclusivement pour le transport de passagers non payants, qu'il vous appartient ou que vous le louez auprès d'une agence de location commerciale. Ce véhicule ne doit pas avoir été utilisé à des fins commerciales.

Vous, votre, vos et personne assurée désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après, qui sont âgées de 64 ans ou moins à la **date de départ** et qui sont couvertes par un **régime d'assurance maladie gouvernemental** : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint** du **Titulaire de la Carte**, ou l'**enfant à charge** du **Titulaire de la Carte**, que vous voyagez ensemble ou non.

Voyage désigne un déplacement qui débute à la **date de départ** et se termine à la **date de retour**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance couvre un nombre illimité de **voyages**. Toutefois, chaque **voyage** doit être séparé par un retour à votre **province**. L'assurance doit être en vigueur avant de quitter votre **province**. Vous n'êtes pas tenu de nous fournir un préavis de votre **date de départ** et de votre **date de retour** pour chaque **voyage**. Toutefois, vous serez tenu de fournir une preuve de ces dates, telle qu'un billet d'avion ou une carte d'embarquement, lorsque vous présentez une demande de règlement.

Cette assurance entre en vigueur à la date à laquelle vous quittez votre **province**.

Vous serez assuré pendant les premiers :

- 15 jours consécutifs de votre **voyage** (y compris la **date de départ**), si vous êtes âgé de 64 ans ou moins à votre **date de départ**.

L'assurance se termine à la première des dates suivantes :

1. La date à laquelle vous vous êtes absenté de votre **province** pour plus de 15 jours consécutifs;
2. la date à laquelle vous regagnez votre **province**;
3. la date à laquelle votre compte-**Carte** est résilié;
4. la date à laquelle vous perdez les priviléges de la **Carte**;

5. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire intervenue entre le **Titulaire de la Carte** et la Banque Amex du Canada;
6. la date à laquelle la Police est résiliée.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez souscrire une **assurance complémentaire** en appelant le Centre d'adhésion au **1 866 587-1029**. La prime sera portée à votre compte-**Carte**.

PARTIE 6 - DANS QUELLES SITUATIONS VOTRE ASSURANCE EST-ELLE AUTOMATIQUEMENT PROLONGÉE ?

Dans les situations suivantes, l'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la **période d'assurance** :

1. **Hospitalisation.** Lorsque vous ou votre **compagnon de voyage** êtes hospitalisés en raison d'une **urgence** médicale à votre **date de retour** prévue, votre assurance demeurera en vigueur pendant la période d'hospitalisation et jusqu'à 5 jours après votre sortie de l'**hôpital**.
2. **Urgence médicale empêchant le voyage.** Si vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager à votre **date de retour** prévue en raison d'une **urgence** médicale qui ne nécessite pas d'hospitalisation, votre assurance est automatiquement prolongée jusqu'à 5 jours après votre **date de retour**.
3. **Retard du transport.** En cas de retard du **transporteur public** ou si votre **véhicule** privé tombe en panne lors du retour à votre **province** en raison des circonstances indépendantes de votre volonté, votre assurance sera prolongée jusqu'à 72 heures au-delà de votre **date de retour** prévue.
4. **Médiatement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une **urgence**, votre assurance sera prolongée jusqu'à 72 heures après la date à laquelle vous êtes en mesure de retourner dans votre **province**, tel que jugé par votre **médecin** et sous réserve des directives de votre **transporteur public**.

Vous êtes tenu d'aviser Global Excel de la survenance de toute situation précitée avant la fin de la période d'assurance, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

L'assurance ne pourra être prolongée, en aucun cas, au-delà de 365 jours à compter de votre date de départ.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?

Cette assurance offre une couverture pour les **frais raisonnables et courants** au titre des dépenses engagées pour les garanties précisées ci-dessous, jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$ CA par **personne assurée**, par **voyage**, pour des **soins d'urgence** requis en raison d'une **urgence** médicale survenant lors d'un **voyage** à l'extérieur de votre **province**.

QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Frais médicaux et hospitaliers

Les frais pour l'hospitalisation, jusqu'à concurrence du tarif d'une chambre semi-privée ou l'équivalent, l'usage d'un bloc opératoire ou d'une unité de soins intensifs, l'anesthésie et les pansements chirurgicaux facturés par l'**hôpital** sont couverts. Si cela s'avère nécessaire du point de vue médical, les frais de **traitement** dans une unité de soins intensifs ou coronariens et les services ambulatoires d'**urgence** fournis par un **hôpital** sont également couverts.

Honoraires de médecin

Les frais découlant des services d'un **médecin** qui vous ont été fournis à la suite d'une **urgence**.

Infirmière privée diplômée

Avec l'approbation préalable de **Global Excel**, les services d'une infirmière privée diplômée (autre que vous-même ou un membre de votre **proche famille**) à la suite d'une période d'hospitalisation, jusqu'à concurrence de 10 000 \$, si ces soins sont recommandés par un **médecin** traitant et nous le considérons nécessaire.

Services d'ambulance terrestre

Les services ambulanciers terrestres (ou frais de taxi ou **services de covoiturage** le cas échéant) pour le transport du lieu de l'**urgence** à destination de l'**hôpital** le plus proche en mesure de prodiguer le **traitement** nécessaire.

Services paramédicaux

Les services d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe agréé lorsqu'ils sont nécessités par une **urgence** durant votre **voyage**, jusqu'à concurrence de 250 \$ par **personne assurée**, par profession.

Services diagnostiques

Les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par votre **médecin** traitant. Remarque : L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies ne sont pas couverts, sauf avec l'approbation préalable de **Global Excel**.

Prescriptions

Les médicaments, y compris les médicaments injectables et les sérums, nécessitant une ordonnance que le **médecin** traitant prescrit à la suite d'une **urgence**, et qui sont dispensés par un pharmacien autorisé. L'assurance ne couvre pas les médicaments ou remèdes dont vous avez besoin (ou que vous devez renouveler) pour continuer à stabiliser une affection que vous aviez avant votre **voyage** ou une affection chronique dont vous souffriez avant votre **voyage**.

Appareils médicaux

Lorsque approuvés préalablement par **Global Excel**, le moindre des coûts entre les frais pour louer ou acheter un lit de type hôpital, un fauteuil roulant, des attelles, des béquilles, des plâtres, des cannes, des bandages herniaires, des déambulateurs et autres appareils médicaux. Ces articles doivent être obtenus à l'extérieur de votre **province**, prescrits par le **médecin** traitant et nécessités par une **urgence**.

Soins dentaires d'urgence

L'assurance couvre les soins dentaires suivants lorsqu'ils sont prescrits ou donnés par un dentiste autorisé lorsque vous avez besoin de **traitements** dentaires pour réparer ou remplacer vos dents naturelles ou vos prothèses fixes permanentes endommagées par suite d'un coup accidentel reçu au visage pendant votre **voyage**;

- frais que vous avez payés pour des soins dentaires d'**urgence** pendant votre **voyage**; et
- est également remboursée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par **personne assurée**, pour la poursuite du **traitement**, s'il est nécessaire à votre retour au Canada. Ce **traitement** doit toutefois être terminé dans les 90 jours de la **blessure**.

L'assurance couvre également le **traitement** des soins dentaires d'**urgence** rendus nécessaires pendant votre **voyage** afin de soulager la douleur, jusqu'à concurrence de 250 \$.

Retour à votre point de départ

Si le **médecin** qui vous traite nous envoie une attestation écrite selon laquelle vous devez retourner à votre **point de départ** en raison de votre **affection médicale** pour y recevoir des soins médicaux d'**urgence**, ou si l'**Assureur** estime que vous êtes en mesure de retourner à votre **point de départ** et recommande votre retour, l'assurance couvre les frais suivants, à condition que **Global Excel** ait donné son autorisation au préalable et pris des dispositions à cet effet, lorsque cela est indispensable du point de vue médical :

- le coût supplémentaire d'un billet aller simple en classe économique à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à votre **point de départ** pour que vous receviez immédiatement des soins médicaux d'**urgence**; ou
- le prix d'un billet avec civière à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, jusqu'à votre **point de départ** lorsque la civière est nécessaire du point de vue médical; et
- le prix d'un billet aller-retour d'un accompagnateur médical qualifié, en classe économique à bord d'un vol commercial, par l'itinéraire le plus économique, ainsi que les honoraires et frais habituellement exigés par l'accompagnateur, lorsque sa présence est nécessaire du point de vue médical ou exigée par la compagnie aérienne; ou
- le coût du transport par avion sanitaire s'il est indispensable du point de vue médical.

Rapatriement de la dépouille

L'assurance couvre :

- les frais de transport de votre dépouille dans un conteneur ordinaire du **transporteur public** jusqu'à votre **point de départ**, et jusqu'à concurrence de 3 000 \$, pour les frais de préparation de la dépouille ainsi que le coût du conteneur ordinaire du **transporteur public**; ou
- les frais de transport de votre dépouille jusqu'à votre **point de départ**, et jusqu'à concurrence de 2 000 \$, pour les frais d'incinération sur place; ou
- les frais de préparation de votre dépouille et le prix d'un cercueil régulier, jusqu'à concurrence de 3 000 \$, ainsi que les frais d'inhumation sur place, jusqu'à concurrence de 2 000 \$.

Si quelqu'un est légalement tenu d'identifier votre dépouille, l'assurance couvre le prix d'un billet d'avion aller-retour, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique ainsi que les frais d'**hébergement** et de repas engagés par cette personne, jusqu'à concurrence de 300 \$. La personne en question est couverte conformément aux dispositions de votre assurance pendant la période nécessaire à l'identification de votre dépouille, sous réserve d'une durée maximale de 3 jours ouvrables.

Frais additionnels d'hébergement et de repas

L'assurance couvre les frais d'**hébergement** et de repas engagés après la date à laquelle vous aviez prévu de rentrer à votre **point de départ**, jusqu'à concurrence de 150 \$ par jour et sous réserve d'un maximum de 1 500 \$ par **voyage**, si votre retour est retardé parce que vous ou votre **compagnon de voyage** devez recevoir des **soins d'urgence** ou si vous ou votre **compagnon de voyage** devez être transféré à des fins de traitement.

Transport au chevet du patient

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de **Global Excel** pour bénéficier de cette garantie.
- L'assurance couvre le prix d'un billet d'avion aller-retour, en classe économique, par l'itinéraire le plus économique, pour que quelqu'un puisse se rendre à votre chevet si vous voyagez seul et que vous êtes hospitalisé

plus de 3 jours pendant votre **voyage**. Cependant, si vous avez moins de 21 ans, ou si vous avez plus de 21 ans et êtes atteint d'un handicap physique et que vous avez besoin de votre compagnon de chevet, vous bénéficiez de cette garantie dès que vous êtes admis à l'**hôpital**. Votre compagnon de chevet a droit au remboursement de ses frais d'**hébergement** et de repas, jusqu'à concurrence de 300 \$, et est couvert conformément aux dispositions de votre assurance aussi longtemps que sa présence est nécessaire à votre chevet.

Retour du véhicule

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de **Global Excel** pour bénéficier de cette garantie.
- Si vous ne pouvez ramener un **véhicule** au point d'origine par suite d'une **urgence** médicale survenant pendant votre **voyage**, l'assurance couvre les frais raisonnables engagés pour faire ramener le **véhicule** par une agence commerciale, à votre domicile ou à une agence de location, à condition que **Global Excel** ait donné son autorisation préalable. Le **véhicule** en question peut être une voiture personnelle, une caravane motorisée, une camionnette de camping ou une caravane qui vous appartient ou que vous louez et que vous utilisez pendant votre **voyage**.

Garde et rapatriement des enfants à charge

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de **Global Excel** pour bénéficier de cette garantie ;
- Si vos **enfants à charge** voyagent avec vous, et que vous êtes incapable d'en prendre soin en raison de votre hospitalisation **d'urgence**, nous prendrons les dispositions nécessaires pour leur garde provisoire ou paierons le coût d'un billet d'avion aller simple, en classe économique, à destination de leur **province** (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide) ainsi que le coût du billet aller-retour d'un accompagnateur, en classe économique, si la compagnie aérienne en exige la présence. Nous verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si vous soumettez l'original de tous les reçus avec votre demande de règlement.

Retour des bagages excédentaires

- Vous devez recevoir au préalable l'autorisation de **Global Excel** pour bénéficier de cette garantie ;
- Si vous retournez à votre **point de départ** en ambulance aérienne (avec l'autorisation préalable de **Global Excel**) en raison d'une **urgence** médicale, l'assurance couvre le coût du transport de retour de vos bagages excédentaires jusqu'à concurrence de 500 \$.

Frais accessoires

Les frais accessoires raisonnables engagés tels que le téléphone, la télévision ou le stationnement, jusqu'à concurrence de 300 \$ pour l'ensemble des **personnes assurées**. Ce montant inclut également les frais devant être engagés à domicile parce que votre hospitalisation a retardé votre retour à la maison (p. ex. la garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

PARTIE 8 - QUELS SONT LES SERVICES D'ASSISTANCE DISPONIBLES ?

Si vous avez besoin d'assistance pendant votre voyage, il suffit d'un appel pour obtenir de l'aide. Global Excel est disponible jour et nuit, tous les jours de la semaine, et dans la mesure du possible, vous fournira les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez

joindre **Global Excel** en composant sans frais le **1 800 243-0198** du Canada ou des États-Unis ou à frais virés le **+ 905 475-4822** de partout ailleurs à l'étranger.

Services de messagerie d'urgence. En cas d'**urgence** médicale, **Global Excel** vous aidera à transmettre des messages importants à votre **proche famille**, vos partenaires d'affaires ou votre **médecin**.

Assistance et consultation médicale. Lorsqu'une **urgence** survient et que vousappelez **Global Excel**, vous serez dirigé vers un ou plusieurs fournisseurs de soins médicaux recommandés près de vous lorsque possible. De plus, dans la mesure du possible, **Global Excel** :

- Fournira une confirmation de la couverture et payera vos frais admissibles au titre de la présente assurance directement au fournisseur de soins médicaux recommandé;
- Surveillera vos soins en consultant votre **médecin** traitant; et
- Surveillera la pertinence, la nécessité et la raisonnableté des soins pour faire en sorte que vos dépenses constituent des frais admissibles au titre de la présente assurance.

Services de télémédecine et consultation à domicile. Lorsqu'un tel service est disponible dans votre lieu de voyage et que les circonstances de votre **urgence** le permettent, **Global Excel** peut vous donner accès à un **médecin** par téléphone ou lors d'une visite personnelle.

Assistance avec les paiements et la facturation directe. La coordination du paiement des services médicaux que vous recevrez sera prise en charge par **Global Excel** et communiquée à votre fournisseur de soins médicaux. Ils discuteront ensemble des modalités de facturation. Dans certains pays, les conditions locales ou les communiqués aux voyageurs du gouvernement canadien ne permettent pas d'offrir les services d'assistance. Vous pourriez donc être obligé d'acquitter vous-même les frais exigés. Le cas échéant, veillez à vous procurer l'original des reçus indiquant tous les détails des frais engagés afin de soumettre une demande de règlement et communiquer avec **Global Excel** dès votre retour à domicile.

Assistance pour remplacer des articles essentiels. Dans la mesure du possible, **Global Excel** vous aidera à remplacer vos lunettes prescrites ou médicaments essentiels sur ordonnance en cas de besoin pendant votre **voyage**. Toutefois, l'assurance ne couvre pas le coût afférent au remplacement de ces articles.

Informations sur les demandes de règlement. **Global Excel** répondra à toutes vos questions portant sur votre demande de règlement, les procédures de vérification que **Global Excel** observe et la façon dont les garanties de votre certificat interviennent.

PARTIE 9 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) qui n'était pas **stable*** à tout moment durant les 90 jours précédent votre **date de départ**.

***Stable** désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas

les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait pas été modifiée;

- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

- 2. Toute **affection médicale** ayant nécessité l'utilisation d'oxygénothérapie à domicile en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date de départ**.
- 3. Tout cancer pour lequel vous avez reçu un **traitement** de chimiothérapie en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date de départ**.
- 4. Toute affection pulmonaire qui a nécessité la prise de stéroïdes par voie buccale (prednisone ou prednisolone) en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date de départ**.
- 5. Une **affection médicale** pour lequel des examens ou des **traitements** futurs (à l'exception d'un examen de routine) sont prévus avant votre **voyage**.
- 6. Le non-respect de nos instructions.
- 7. Une chirurgie esthétique et/ou un **traitement** facultatif, même si prescrit par un **médecin**.
- 8. Consultation additionnelle, la poursuite d'un **traitement**, récidive ou complication d'une **affection médicale** ou d'une affection connexe, pour lequel vous avez reçu des **soins d'urgence** pendant votre **voyage**, lorsqu'il était déterminé, selon l'avis de **Global Excel** ou de votre **médecin**, ou en vertu de votre congé de l'**hôpital**, que vous étiez en mesure d'un point de vue médical d'être transféré dans un autre **hôpital** ou de retourner à votre **point de départ** et que vous décidiez de refuser le transfert ou le retour à domicile.
- 9. Tout **traitement** à titre expérimental.
- 10. Tous soins autres que les **soins d'urgence**.
- 11. Les soins habituels qu'exige une maladie chronique.
- 12. Des soins prénatals de routine;
- 13. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par votre **médecin** traitant dans votre **province**. Remarquez qu'un enfant né durant un **voyage** ne sera pas considéré comme une **personne assurée** et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du **voyage** marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue.
- 14. L'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si **Global Excel** y a consenti au préalable.
- 15. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);

- b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'**alpinisme**, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
16. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par une **personne assurée** qui a subi la perte.
17. Votre **blessure** que vous vous infligez intentionnellement, votre suicide ou votre tentative de suicide.
18. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose ; d'abus d'alcool, d'alcoolisme ; ou d'un **accident** survenant lorsque vous conduisiez un **véhicule** motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'**accident** est survenu.
19. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
20. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non ; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers ; des hostilités déclarées ou non ; une guerre civile ; une émeute ; une rébellion ; une révolution ou insurrection ; un acte de pouvoir militaire ; ou tout service militaire.
21. Toute **affection médicale** si vous entreprenez votre **voyage** en sachant que vous aurez besoin de recevoir ou que vous cherchez à obtenir des soins ou services de santé comme un **traitement**, une intervention chirurgicale, des examens, des soins palliatifs ou une thérapie parallèle de quelque nature que ce soit, que le **traitement**, l'intervention chirurgicale, Les examens, les soins palliatifs ou la thérapie parallèle en question se rapportent ou non à **l'affection médicale**.
22. Des symptômes qui auraient amené une personne normalement prudente à se faire soigner ou prendre des médicaments dans les 90 jours précédent son **voyage**.
23. Un **traitement** ou une intervention chirurgicale pour une affection particulière ou une affection connexe, qui avait amené votre **médecin** à vous déconseiller de voyager.
24. Toute **affection médicale** dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non-essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre **date de départ**, même si le **voyage** est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux **affections médicales** ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre **date de départ**, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez

évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux **affectations médicales** ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

PARTIE 10 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
 - **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822**
1. Lorsque vousappelez **Global Excel** au moment de l'**urgence**, tous les renseignements dont vous avez besoin pour remplir une demande de règlement vous seront fournis.
 2. Cette assurance ne couvre pas les frais d'établissement d'un certificat médical.
 3. Vous devez nous présenter votre demande de règlement dans les 90 jours qui suivent le retour à votre **point de départ**;

Assurance frais médicaux d'urgence

Nous avons besoin du formulaire demande de règlement et autorisation, dûment rempli, et, s'il y a lieu :

- l'attestation de votre **date de départ** et **date de retour**. Bien que nous favorisions les billets d'embarquement, nous accepterons un reçu de carte de crédit ou des billets d'avion à titre de preuve de votre **date de départ** de votre **province**, à condition que votre nom y figure, ainsi que le lieu et la date de votre achat.
- l'original des factures et des recus.
- la preuve de tout paiement versé par le **régime d'assurance maladie gouvernemental** et les autres assureurs ou régimes d'assurance maladie.
- les formules spécifiques du gouvernement, dûment remplies et signées, si vous résidez au Québec, en Colombie-Britannique ou à Terre-Neuve.
- le diagnostic complet du ou des **médecins** et/ou **hôpitaux** ayant prodigué les **traitements**, y compris, s'il y a lieu, le certificat écrit du **médecin** qui vous a soigné pendant votre **voyage**, attestant que les frais ont été engagés pour des soins nécessaires du point de vue médical.

En outre, dans le cas des frais dentaires, nous avons besoin de l'attestation de l'**accident**.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENTS

Dans le cadre du traitement d'une demande de règlement, l'**Assureur** se réserve le droit de vous faire subir, à ses frais, un examen médical par un ou plusieurs **médecins** qu'il aura choisi.

Vous convenez que l'**Assureur** et ses agents ont :

- a) votre accord pour vérifier auprès des autorités compétentes votre numéro de Carte d'assurance maladie et autres renseignements nécessaires au traitement de votre demande de règlement;
- b) votre autorisation pour que les **médecins, hôpitaux** et autres prestataires de soins médicaux fournissent à l'**Assureur**, ainsi que **Global Excel** et au Centre des règlements, tous les renseignements qu'ils possèdent vous concernant, pendant que vous êtes en observation ou en **traitement**, y compris vos antécédents médicaux, les diagnostics et résultats de vos tests; et
- c) votre autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au traitement de votre demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.

PARTIE 11 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles engagés n'importe où à l'extérieur de votre **province** qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont vous pouvez bénéficier, ou ayant droit au recouvrement en vertu d'une autre législation, source de prestation ou de remboursement, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'**Assureur** ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50 000 \$ ou moins.

Défaut d'aviser Global Excel. Advenant une **urgence**, vous êtes tenu d'aviser **Global Excel** avant tout **traitement**. Si, en raison de la nature de votre **urgence**, il n'est ni possible ni raisonnable pour vous de communiquer avec **Global Excel**

avant tout **traitement**, vous devez demander à quelqu'un d'autre de le faire en votre nom, ou vous devez téléphoner dès que votre état de santé le permet, à défaut de quoi, les indemnités payables pourraient être limitées.

Transfert ou rapatriement médical. Lors d'une **urgence** (que ce soit avant, pendant ou après un séjour dans un **hôpital**), l'**Assureur** se réserve le droit de :

- a) Vous transférer vers un fournisseur de soins de santé préférentiel; et/ou
- b) Vous rapatrier dans votre **province**;

pour le **traitement** médical de votre **maladie** ou de votre **blessure** sans mettre votre vie ou votre santé en danger.

Global Excel tiendra compte de tous les aspects de votre **affection médicale** en prenant les décisions et les dispositions nécessaires pour votre transfert ou rapatriement et, s'il s'agit d'un transfert, en faisant le choix de l'**hôpital**. Si vous choisissez de refuser le transfert ou le rapatriement lorsque l'**Assureur** atteste que vous êtes **stable** du point de vue médical et pouvez être déplacé, l'**Assureur** ne prendra en charge aucun autre des frais liés à votre **maladie** ou **blessure** après la date de transfert ou de rapatriement proposé.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Disponibilité et qualité des soins. Nous n'acceptons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout **traitement** médical ou du transport, ou votre défaut d'obtenir un **traitement** médical.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.

Droit d'examen. Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la Police,

- a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la Police, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugions raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement, et
- b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la **province** dans laquelle vous résidez.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre ; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1

1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*}: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance annulation et interruption de voyage à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI047258485** à l'intention de la Banque Amex du Canada pour protéger votre investissement de voyage avant votre départ ou couvrir d'autres dépenses engagées par vous hors de votre **province**. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte** Amex en vertu de l'Assurance annulation et interruption de voyage.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat se trouvent à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- L'Assurance annulation et interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes découlant de circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que vous lisiez et compreniez bien votre certificat avant de partir en voyage, car votre protection peut être assujettie à certaines restrictions et exclusions.
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- Une exclusion s'applique à toute **affection médicale** qui n'était pas **stable** avant votre **voyage**. Pour déterminer quelle incidence cette exclusion a sur votre couverture d'assurance et comment elle s'applique relativement à votre **date de départ** ou à la **date d'entrée en vigueur**, reportez-vous au présent certificat.
- En cas d'**accident**, de **maladie** ou de **blessure**, il est possible que vos antécédents médicaux soient examinés si une demande de règlement est soumise.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada et elle ne s'applique que lorsque vous voyagez à l'extérieur de votre province.**
- Pour la garantie annulation de voyage, seules les **dispositions de voyage prépayées** portées à la **Carte du Titulaire de la Carte** ou acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte** seront admissibles à un remboursement, sous réserve des indemnités maximales prévues. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles. Remarque : Les **dispositions de voyage prépayées** ne sont pas couvertes par

l'Assurance annulation de voyage si elles ont été acquittées au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

- Pour les garanties interruption de voyage et retard de voyage, les indemnités prévues vous seront versées sous réserve des indemnités maximales prévues et à condition qu'une partie des **dispositions de voyage prépayées** ait été portée à la **Carte du Titulaire de la Carte** ou acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : Les **dispositions de voyage prépayées** ne sont pas couvertes par l'Assurance interruption de voyage et retard de voyage si elles ont été acquittées au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.
- Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.
- Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.

PARTIE 3 - QUOI FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'**urgence**, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822 à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Accident désigne un événement fortuit, soudain, imprévisible et involontaire, attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des **blessures**.

Affection mineure désigne toute **maladie** ou **blessure** qui ne nécessite pas :

- a) l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours ;
- b) plus d'une visite de suivi chez le **médecin** ; ou
- c) une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou le renvoi à un spécialiste ;

et qui prend fin au moins 30 jours consécutifs avant la **date d'entrée en vigueur** d'un **voyage**. Toutefois, une affection chronique ou toute complication liée à une affection chronique n'est pas considérée comme une affection mineure.

Affection médicale désigne une **blessure** ou une **maladie** (ou une affection liée à cette **blessure** ou à cette **maladie**).

Alpinisme désigne l'ascension ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'un équipement spécialisé, notamment des crampons, piolets, relais, pitons à expansion, mousquetons et dispositifs d'ancrage pour l'ascension en moulinette ou en premier de cordée.

Assurance complémentaire désigne l'assurance que vous souscrivez par l'intermédiaire du Centre d'adhésion pour prolonger une assurance voyage qui est en vigueur pour votre **voyage**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Blessure désigne toute atteinte corporelle inattendue et imprévue résultant d'un **accident**.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Compagnon de voyage désigne toute personne (sous réserve d'un maximum de trois personnes), autre qu'un **conjoint** ou des **enfants à charge**, qui vous accompagne tout au long du **voyage**. Un compagnon de voyage n'est pas couvert au titre de la présente assurance.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée ;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Date d'entrée en vigueur désigne la date et l'heure où toute partie des **dispositions de voyage prépayées** (avant que toute pénalité d'annulation soit engagée) est portée à la **Carte** par le **Titulaire de la Carte** ou acquittée au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**, à condition que les taxes applicables soient alors portées à la **Carte** si les taxes n'ont pas été acquittées au moyen d'un échange de points du programme de récompense de la **Carte**. Remarque : Les **dispositions de voyage prépayées** ne sont pas couvertes par l'Assurance annulation de voyage ou interruption de voyage si elles ont été acquittées au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Date de départ désigne la date à laquelle vous quittez votre **province**.

Date de retour désigne la date à laquelle vous revenez à votre **province**.

Dispositions de voyage prépayées désigne le transport, l'**hébergement** et les autres dispositions de **voyage** réservés par l'intermédiaire d'un **fournisseur de voyages**, avant la **date de départ** de votre **voyage**.

Employé clé désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'entreprise pendant l'absence d'une personne.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint**, qui à la **date d'entrée en vigueur**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans ;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans ; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Événement catastrophique désigne sinistre directement ou indirectement attribuable à un **acte de terrorisme** ou à une pluralité d'**actes de terrorisme** survenant dans un délai de soixante-douze heures, dont l'ensemble des demandes de règlement admissibles qui en découle au titre de l'Assurance annulation et interruption de voyage dépasse 1 000 000 \$.

Fournisseur de voyages désigne un agent de voyage, un voyagiste, un grossiste en voyages, une compagnie aérienne, un croisiériste, un fournisseur de transport terrestre, un fournisseur d'**hébergement** ou un autre fournisseur qui vend des services de voyage au grand public.

Frais de changements de réservation désignent les montants additionnels exigés pour changer votre billet initial avant votre **date de départ**, sauf tout écart de tarif entre le montant initial et le nouveau montant, ou les frais pour une classe de réservation différente.

Gardien d'enfants désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de vos **enfants à charge**, et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Hôpital ou **Hôpitaux** désigne un établissement qui est accrédité comme tel, dont le rôle consiste à fournir des soins et des **traitements** aux patients hospitalisés, ayant en permanence un **médecin** et un infirmier diplômé autorisé de garde, comportant sur les lieux mêmes, ou dans d'autres lieux sous la direction de l'hôpital, un laboratoire et une salle d'opération. Hôpital ne s'entend pas d'un établissement utilisé principalement comme clinique, établissements de soins prolongés ou palliatifs, centres de réadaptation, centres de traitement de la toxicomanie, maison de convalescence, maison de repos ou de soins infirmiers, foyers pour personnes âgées ou spa de santé.

Immobilisation désigne le retrait complet et continu des opérations d'un ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière à la même période ou presque, par mesure de sécurité, suite à un ordre obligatoire de la part de Transport Canada, ou toute autre autorité de l'aviation civile ou autorité marine, suite à un défaut, une faute ou une condition existante, présumée ou soupçonnée d'avoir compromis la sécurité d'exploitation de deux ou plusieurs aéronefs ou bateaux de croisière, peu importe si ces derniers sont détenus ou exploités par la même personne, entreprise ou société.

Maladie désigne une affection ou un trouble physiologique.

Médecin désigne une personne, autre que vous-même ou un membre de votre **proche famille**, qui est dûment autorisée à prescrire des médicaments et à prodiguer un **traitement** médical (dans le cadre de l'autorité de son permis) dans la juridiction où le **traitement** est fourni.

Nous, nos et notre désigne l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Période d'assurance désigne la période de temps entre votre **date d'entrée en vigueur** et votre **date de retour**.

Point de départ désigne le lieu d'où vous quittez votre **province** le premier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**.

Point de retour désigne le lieu où vous retournez le dernier jour de votre **voyage**, tel qu'il est indiqué dans la confirmation de vos **dispositions de voyage prépayées**, ou votre **province**.

Proche famille désigne le **conjoint**, le tuteur légal, les parents, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, famille par alliance, les enfants naturels ou adoptifs, les enfants du **conjoint**, les enfants en tutelle, les frères, sœurs, demi-frères, demi-sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces.

Province désigne la province ou le territoire canadien de votre résidence permanente.

Réunion d'affaires désigne une réunion, un salon, une conférence, un cours de formation ou un congrès prévu avant votre **date d'entrée en vigueur**, entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne votre métier à temps plein ou votre profession et qui est le seul but de votre **voyage**. Votre présence à une procédure judiciaire n'est pas considérée comme une réunion d'affaires.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

- a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé, ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;
- b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait pas été modifiée;
- c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;
- d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et
- e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'exams plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

Terrorisme ou acte de terrorisme désigne un acte, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence, et/ou la menace d'en faire usage, notamment le détournement d'un moyen de transport ou l'enlèvement d'une personne ou d'un groupe de personnes dans le but d'intimider ou de terroriser un gouvernement, un groupe, une association ou le grand public à des fins religieuses, politiques ou idéologiques, et n'inclut pas tout acte de guerre (déclaré ou non), d'actes d'ennemis étrangers ou rébellions.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-Carte et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-Carte n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Traitements désigne un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un **médecin**, y compris, sans s'y limiter, une consultation, des médicaments sur ordonnance, des tests, une hospitalisation ou une intervention chirurgicale.

Transporteur public désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis pour le transport de passagers à titre onéreux, et pour lequel un billet a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, un concours, une croisière et/ou des activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les véhicules de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.

Urgence désigne une **affection médicale** inattendue et imprévisible (qui survient au cours de la **période d'assurance**) nécessitant un **traitement** médical immédiat afin de prévenir ou de réduire un danger réel touchant la vie ou la santé, et qui ne peut être raisonnablement retardé jusqu'à votre retour dans votre

province. Une urgence cesse lorsque **Global Excel** ou l'**Assureur** détermine que, sur les conseils du **médecin**, vous êtes en mesure de voyager jusqu'à votre **point de départ** d'un point de vue médical.

Vous, votre, vos et personne assurée désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après; le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint** du **Titulaire de la Carte**, ou l'**enfant à charge** du **Titulaire de la Carte**, qu'ils voyagent ensemble ou non.

Voyage désigne un déplacement qui débute à la **date de départ** et se termine à la **date de retour**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

La présente assurance vous fournit une protection lorsque toute partie des **dispositions de voyage prépayées** (avant que toute pénalité d'annulation soit engagée) a été portée à votre **Carte**, ou en échangeant des points obtenus par l'entremise du programme de récompense de la **Carte**, à la condition que les taxes applicables soient portées à la **Carte**, si elles n'ont pas été acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : Les **dispositions de voyage prépayées** ne sont pas couvertes par l'Assurance annulation de voyage ou interruption de voyage s'ils ont acquittés au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

1. L'assurance s'applique aux moments suivants, quant à l'égard de ce qui suit :
 - a) Annulation de voyage : lorsque la cause de l'annulation survient avant votre départ en **voyage**.
 - b) Interruption de voyage : lorsque la cause de l'interruption survient pendant votre **voyage**.
 - c) Retard de voyage : lorsque la cause du retard survient pendant votre **voyage** et entraîne un retard, et vous empêche de rentrer à votre **point de retour** à la **date de retour** prévue.
2. L'assurance entre en vigueur aux moments suivants, quant à l'égard de ce qui suit :
 - a) Annulation de voyage : à la **date d'entrée en vigueur** (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée);
 - b) Interruption de voyage et Retard de voyage : dès que le **transporteur public** quitte le **point de départ** ou à votre **date de départ**.
3. L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :
 - a) la **date de retour**, à minuit;
 - b) la date à laquelle votre compte-**Carte** est résilié;
 - c) la date à laquelle vous perdez les priviléges de la **Carte**;
 - d) la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du titulaire intervenue entre le **Titulaire de la Carte** et la Banque Amex du Canada;
 - e) la date à laquelle la Police est résiliée.

SOUSCRIPTION D'UNE ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE

Vous pouvez souscrire une **assurance complémentaire** en appelant le Centre d'adhésion au **1 866 587-1029**. La prime sera portée à votre compte-**Carte**.

PARTIE 6 - DANS QUELLES SITUATIONS VOTRE ASSURANCE EST-ELLE AUTOMATIQUEMENT PROLONGÉE ?

Dans les situations suivantes, l'assurance sera automatiquement prolongée au-delà de la **période d'assurance** :

1. **Hospitalisation.** Lorsque vous ou votre **compagnon de voyage** êtes hospitalisés en raison d'une **urgence** médicale à votre **date de retour**, votre assurance demeurera en vigueur pendant la période d'hospitalisation et jusqu'à 5 jours après votre sortie de l'**hôpital**.
2. **Urgence médicale empêchant le voyage.** Si vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager à votre **date de retour** prévue en raison d'une **urgence** médicale qui ne nécessite pas d'hospitalisation, votre assurance est automatiquement prolongée jusqu'à 5 jours après votre **date de retour**.
3. **Retard du transport.** En cas de retard du **transporteur public** ou si votre véhicule privé tombe en panne lors du retour à votre **province** en raison des circonstances indépendantes de votre volonté, votre assurance sera prolongée jusqu'à 72 heures au-delà de votre **date de retour** prévue.
4. **Médiatement inapte à voyager.** Si, du point de vue médical, vous ou votre **compagnon de voyage** n'êtes pas en mesure de voyager en raison d'une **urgence**, votre assurance sera prolongée jusqu'à 72 heures après la date à laquelle vous êtes en mesure de retourner dans votre **province**, tel que jugé par votre **médecin** ou sous réserve des directives de votre **transporteur public**.

Vous devez aviser Global Excel dans les cas précités avant la fin de la période d'assurance, à défaut de quoi, l'assurance pourrait ne pas être prolongée.

L'assurance ne pourra être prolongée, en aucun cas, au-delà de 365 jours à compter de votre date de départ.

PARTIE 7 - COUVERTURE LIÉE AU TERRORISME

Lorsqu'un **acte de terrorisme** entraîne directement ou indirectement une perte qui serait autrement payable en vertu de l'un des événements assurés sous réserve des dispositions et des modalités de l'assurance, le présent certificat prévoit un remboursement ou d'autres garanties comme suit :

- a) Un remboursement vous est offert jusqu'à un maximum de 100 % de vos dépenses admissibles pour les demandes de règlements au titre de l'Assurance annulation de voyage et interruption de voyage, sauf dans le cas d'un **événement catastrophique**.
- b) Un remboursement vous est offert jusqu'à un maximum de 50 % de vos dépenses admissibles pour les demandes de règlements au titre de l'Assurance annulation de voyage et interruption de voyage entraînant d'un **événement catastrophique**, et sous réserve des limites décrites au paragraphe d).
- c) Les garanties payables conformément aux paragraphes a) et b) sont en sus de toute autre somme payable par d'autres sources potentielles de recouvrement, y compris mais sans s'y limiter, les options de modification ou de remplacement de voyages offertes par les compagnies aériennes, les voyagistes, les compagnies de croisières et d'autres **fournisseurs de voyages** et d'autres garanties d'assurance voyage (même si ladite couverture est décrite comme étant une assurance de seconde ligne) et ne s'appliquent que si vous avez épuisé toutes les autres sources.
- d) Les garanties payables conformément au paragraphe b) sont versées à partir d'un fonds et, dans la mesure où l'ensemble de montant payable dépasse le plafond accordé, les demandes de règlements admissibles seront ramenées à un montant calculé proportionnellement de façon à ce que le montant maximal prélevé sur le fonds, compte tenu de tous les régimes d'assurance souscrits par l'**Assureur**, soit de 5000 000 \$ par **acte de terrorisme** ou pluralité d'**actes de terrorisme** survenant au cours d'une période de 72 heures. Le montant maximal total versé à tous les régimes

d'assurance souscrits par l'**Assureur** est de 10000000 \$ par année civile, quel que soit le nombre d'**actes de terrorisme**. Si, de l'avis de l'**Assureur**, le total de toutes les demandes de règlement payables au titre d'un ou de plusieurs **actes de terrorisme** dépassent les plafonds stipulés, votre demande de règlement calculée proportionnellement sera payée après la fin de l'année civile.

PARTIE 8 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ?

INSTRUCTIONS POUR COMPRENDRE LE TABLEAU ET DÉTERMINER LES GARANTIES

1. Pour déterminer si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage** est un événement assuré, reportez-vous à la première colonne du tableau ci-dessous.
2. Si l'événement ayant entraîné l'annulation, l'interruption ou le retard de votre **voyage** est l'un des événements assurés, reportez-vous aux autres colonnes du tableau pour déterminer les garanties (A, B, C, D, E, F ou G) correspondantes.
3. Pour les demandes de règlement se rapportant à une **affection médicale**, la date de diagnostic de la nouvelle **affection médicale** ou la date à laquelle un **médecin** indique que l'**affection médicale** n'est plus **stable** sera considérée comme le jour de la survenance de l'événement assuré.

| QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ? | | EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ? | | |
|-------------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------------------|------------------|
| | | Annulation de voyage | Interruption de voyage | Retard de voyage |
| AFFECTION MÉDICALE | | | | |
| 1 | Votre affection médicale ou votre admission dans un hôpital en raison d'une urgence . | A | B, D et G, ou B, E et G, ou B, F et G | E et G |
| 2 | L'admission à l' hôpital en raison d'une urgence d'un membre de votre proche famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants . | A | B, E et G | S.O. |
| 3 | L' affection médicale d'un membre de votre proche famille (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants en raison d'une urgence . | A | B, E et G | S.O. |
| 4 | L'admission à l' hôpital de votre hôte à destination en raison d'une urgence . | A | B, E et G | S.O. |
| 5 | L' affection médicale de votre compagnon de voyage ou de son admission dans un hôpital en raison d'une urgence . | A | B, D et G, ou B, E et G, ou B, F et G | E et G |
| 6 | L' affection médicale d'un membre de votre proche famille qui est à votre destination ou son admission dans un hôpital en raison d'une urgence . | A | B, E et G | E et G |

S.O. : sans objet

| QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ? | | EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ? | | |
|-------------------------------------|--|------------------------------------|-------------------------|------------------|
| | | Annulation de voyage | Interruption de voyage | Retard de voyage |
| DÉCÈS | | | | |
| 7 | Votre décès. | A | C | S.O. |
| 8 | Le décès d'un membre de votre proche famille ou d'un ami (qui n'est pas à votre destination), de votre partenaire d'affaires, de votre employé clé ou de votre gardien d'enfants . | A | B, E et G | S.O. |
| 9 | Le décès de votre compagnon de voyage . | A | B, E et G | E et G |
| 10 | Le décès d'un membre de la proche famille , d'un partenaire d'affaires, d'un employé clé ou d'un gardien d'enfants de votre compagnon de voyage . | A | B, E et G | S.O. |
| 11 | Le décès de votre hôte à destination en raison d'une urgence . | A | B, E et G | S.O. |
| 12 | Le décès d'un membre de votre proche famille ou d'un ami qui est à votre destination. | A | B, E et G | E et G |
| AVIS DU GOUVERNEMENT | | | | |
| 13 | Un avertissement aux voyageurs ou des renseignements officiels émis par le gouvernement du Canada, après l'achat de votre voyage , et avant votre date de départ , d'« éviter tout voyage non essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage . | A | S.O. | S.O. |
| 14 | Un avertissement aux voyageurs ou des renseignements officiels émis par le gouvernement du Canada après votre date de départ , d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » dans un pays, une région ou un emplacement particulier pour lequel vous déteniez un billet pour une période qui inclut la durée de votre voyage . | S.O. | B, E et G, ou B, F et G | E et G |
| EMPLOI ET PROFESSION | | | | |
| 15 | Un transfert effectué par l'employeur avec lequel vous ou votre conjoint êtes employés à la date d'entrée en vigueur , nécessitant la relocation de votre résidence principale. | A | B, E et G | S.O. |

S.O. : sans objet

| QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ? | | EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ? | | |
|-------------------------------------|---|------------------------------------|------------------------|------------------|
| | | Annulation de voyage | Interruption de voyage | Retard de voyage |
| EMPLOI ET PROFESSION | | | | |
| 16 | La perte involontaire de votre emploi permanent ou de celui de votre conjoint (non un contrat de travail) en raison de licenciement ou de congédiement sans motifs valable. | A | B, E et G | S.O. |
| 17 | L'annulation de votre réunion d'affaires pour une raison hors de votre volonté ou de celle de votre employeur. | A | B, E et G | S.O. |
| 18 | Vous êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical essentiel ou pompier. | A | B, E et G | S.O. |
| RETARDS | | | | |
| 19 | Le retard de votre véhicule privé ou de location en raison de ce qui suit : - la défaillance mécanique de ce véhicule, - un désastre naturel (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques), - un accident de la route ou une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police, lorsque le retard entraîne l'annulation ou l'interruption de votre voyage , ou lorsque votre correspondance est manquée. Le véhicule doit arriver au moins deux heures avant l'heure de départ prévue (ou l'heure minimale requise de déclaration d'arrivée, s'il s'agit de plus de deux heures). Remarque : Cet événement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites. | A | B, E et G | E et G |

S.O. : sans objet

| QUELS SONT LES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS ? | | EN QUOI CONSISTENT VOS GARANTIES ? | | |
|-------------------------------------|--|------------------------------------|------------------------|------------------|
| | | Annulation de voyage | Interruption de voyage | Retard de voyage |
| RETARDS | | | | |
| 20 | <p>L'annulation ou le retard de votre transporteur public en raison de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la défaillance mécanique de ce transporteur public, - un accident de la route ou une fermeture de route ordonnée d'urgence par la police, - un désastre naturel (comme les conditions météorologiques, les tremblements de terre ou les éruptions volcaniques), - l'immobilisation de votre transport aérien, <p>lorsque l'annulation ou le retard du transporteur public entraîne l'annulation ou l'interruption de votre voyage, ou lorsque votre correspondance, croisière ou visite guidée est manquée.</p> <p>Remarque : Cet événement assuré ne s'applique pas si d'autres dispositions de voyage peuvent être faites.</p> | A | B et G plus D, E ou F | E et G |
| AUTRES ÉVÉNEMENTS ASSURÉS | | | | |
| 21 | Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend votre résidence principale inhabitable ou votre lieu de travail inopérant. | A | B, E et G | S.O. |
| 22 | La mise en quarantaine ou le détournement en ce qui concerne vous, votre conjoint ou votre enfant à charge . | A | B, E et G | E et G |
| 23 | <p>Vous, votre conjoint ou votre enfant à charge étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> appelé à agir à titre de juré; cité à comparaître comme témoin; ou tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire, prévue pendant votre voyage. | A | B, E et G | S.O. |
| 24 | Votre croisière est annulée avant le départ du navire de croisière en raison d'une défaillance mécanique, d'une collision avec le fond marin ou le rivage, d'un retrait du navire de l'exploitation en raison d'une ordonnance d' immobilisation , de sa mise en quarantaine ou de son repositionnement en raison des désastres naturels (p. ex., conditions météorologiques, de tremblements de terre ou d'éruptions volcaniques). | A | B, E et G | E et G |

S.O. : sans objet

PARTIE 9 - QUELLES SONT LES GARANTIES?

| ASSURANCE ANNULATION ET INTERRUPTION DE VOYAGE | |
|---|---|
| Couverture | Maximum des sommes assurées par voyage |
| Annulation de voyage | 1 500 \$ par personne assurée jusqu'à concurrence de 3 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées |
| Interruption de voyage | 1 500 \$ par personne assurée jusqu'à concurrence de 6 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées |
| Frais de subsistance (Assurance interruption de voyage/retard de voyage) | 100 \$ par jour par personne assurée jusqu'à concurrence de 1 000 \$ pour l'ensemble des personnes assurées |

Garanties A, B et C - Dispositions de voyage prépayées

Si votre événement assuré vous ouvre droit aux Garanties A, B, ou C, vous recevrez le remboursement de ce qui suit (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque **voyage** indiqué ci-dessus) :

- A. La partie de vos **dispositions de voyage prépayées** ou vos **frais de changements de réservation**, selon la moins élevée des deux, qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date; ou
- B. La partie inutilisée de vos **dispositions de voyage prépayées** qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour le retour à votre **point de retour**; ou
- C. La partie inutilisée de vos **dispositions de voyage prépayées** qui n'est pas remboursable et qui ne peut pas être transférée à une autre date.

Remarque : Votre droit au remboursement sera réduit du montant de tout bon de voyage émis par votre **fournisseur de voyages**, même si vous avez refusé de l'accepter. Cela ne s'applique pas aux **dispositions de voyage** prépayées acquittées à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Garanties D, E et F - Transport

Si votre événement assuré vous ouvre droit aux Garanties D, E ou F, vous recevrez le remboursement des frais supplémentaires (jusqu'à concurrence du montant d'indemnité maximal prévu pour chaque **voyage**) en classe économique pour :

- D. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux pour rejoindre un voyage organisé ou un groupe dans le cadre de votre **voyage**; ou
- E. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre **point de retour**; ou
- F. un billet aller simple par l'itinéraire le moins onéreux vers votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de votre **voyage**.

Garantie G - Frais de subsistance

G. Si votre événement assuré vous ouvre droit à la Garantie G, vous serez également admissible à un remboursement, assujetti aux maximums des sommes assurées indiquées dans le tableau ci-dessus, pour les frais que vous avez engagés pour l'**hébergement**, les repas, les appels téléphoniques (y compris les frais des téléphones portables en déplacement), les taxis et les **services de covoiturage**, nécessités par l'interruption de votre **voyage** ou par le retard de votre retour à la maison au-delà de votre **date de retour**.

LIMITES DE GARANTIES

La présente sous-partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

Les garanties payables au titre de ce certificat (décrises à la PARTIE 9 - QUELLES SONT LES GARANTIES ?, pour les frais de transport et les frais de subsistance), doivent être engagées à la première des dates suivantes :

- à la date à laquelle vous êtes jugé apte à voyager d'un point de vue médical; et
- dans les 10 jours suivant la **date de retour** initialement prévue si votre retard n'est pas le résultat d'une hospitalisation; ou
- dans les 30 jours suivant la **date de retour** initialement prévue si votre retard est dû à une hospitalisation, lorsque la garantie est payable en raison d'une **affection médicale**;
- Lorsqu'une cause d'annulation survient (l'événement ou la série d'événements qui déclenche l'un des événements assurés énumérés à la PARTIE 8 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT?) avant votre **date de départ**, vous devez :
 - a) annuler votre **voyage** auprès du **fournisseur de voyages** immédiatement, mais au plus tard le jour ouvrable suivant la cause d'annulation; et
 - b) en aviser **Global Excel** en même temps.

La responsabilité maximale de l'**Assureur** se limite aux montants non remboursables ni transférables à une autre date ou à une partie de ceux-ci, tels qu'ils sont précisés dans votre contrat de **voyage** au moment de la cause d'annulation ou au jour ouvrable suivant.

PARTIE 10 - QUELS SONT LES SERVICES D'ASSISTANCE DISPONIBLES ?

Si vous avez besoin d'assistance avant ou pendant votre voyage, il suffit d'un appel pour obtenir de l'aide. **Global Excel** est disponible jour et nuit, tous les jours de la semaine, et dans la mesure du possible, vous fournira les services suivants :

Centre d'appels d'urgence. Peu importe votre destination, un personnel d'assistance professionnel est toujours prêt à prendre votre appel. Vous pouvez joindre **Global Excel** en composant sans frais le **1 800 243-0198** du Canada ou des États-Unis, ou à vrais virés le + **905 475-4822** de partout ailleurs à l'étranger.

Services de messagerie d'urgence. En cas d'urgence médicale, **Global Excel** vous aidera à transmettre des messages importants à votre **proche famille**, vos partenaires d'affaires ou votre **médecin**.

Renseignements sur les demandes de règlement. **Global Excel** répondra à toutes vos questions portant sur votre demande de règlement, les procédures de vérification standard que **Global Excel** observe et la façon dont les garanties de votre certificat sont administrées.

PARTIE 11 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) qui n'était pas **stable*** à tout moment durant les 90 jours précédent votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou précédant votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).

*Stable désigne toute **affection médicale** (autre qu'une **affection mineure**) pour laquelle les énoncés suivants sont vrais :

a) Aucun nouveau diagnostic n'a été prononcé ni aucun nouveau **traitement** ni médicament d'ordonnance n'a été prescrit;

b) Il n'y a eu aucun changement à l'égard d'un **traitement** ou d'un médicament, y compris un changement de quantité, de fréquence ou de type de médicament pris ou un changement de fréquence ou de type de **traitement** reçu. Un « changement de médication » ne comprend pas les changements tels que : les ajustements courants de Coumadin, de Warfarine, d'insuline ou de médicament pour contrôler le diabète par voie orale, ainsi que le remplacement d'un médicament de marque par un médicament générique pourvu que la posologie n'ait été modifiée;

c) Aucun nouveau symptôme n'est apparu ni aucune hausse dans la fréquence ou la sévérité des symptômes;

d) Les résultats de tests ne témoignent d'aucune détérioration de l'état de santé; et

e) Il n'y a eu aucune hospitalisation ou aucun renvoi à un spécialiste (effectué ou recommandé) et des résultats d'examens plus poussés relativement à telle **affection médicale** ne sont pas en attente.

2. Toute **affection médicale** ayant nécessité l'utilisation d'oxygénothérapie à domicile en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou précédent votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
3. Tout cancer pour lequel vous avez reçu un **traitement** de chimiothérapie en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou précédent votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
4. Toute affection pulmonaire qui a nécessité la prise de stéroïdes par voie buccale (prednisone ou prednisolone) en tout temps au cours des 90 jours précédent votre **date d'entrée en vigueur** (dans le cas de la garantie Annulation de voyage) ou précédent votre **date de départ** (dans le cas des garanties Interruption de voyage et Retard de voyage).
5. L'annulation ou l'interruption ou le retard du voyage si, à la **date d'entrée en vigueur**, vous aviez connaissance d'une raison qui aurait pu vous empêcher de voyager comme prévu.
6. L'annulation, l'interruption ou le retard d'un **voyage** pour toutes dispositions de **voyage** payées après la **date de départ** de votre **voyage**.
7. Le non-respect de toute thérapie ou de tout **traitement** médical prescrit (tel qu'il est déterminé par l'**Assureur**) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un **médecin**.
8. Toutes les **dispositions de voyage prépayées** acquittées avec l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**;
9. Un **voyage** entrepris dans le but de rendre visite à une personne malade ou de la soigner, lorsque l'**affection médicale** ou le décès de cette personne est l'objet de la demande de règlement.
10. Des soins prénatals de routine.
11. Si vous êtes enceinte, votre grossesse ou la naissance et l'accouchement de votre enfant, ou toute complication liée à l'un ou l'autre, survenant dans les neuf semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue, telle qu'elle fut déterminée par votre **médecin** traitant dans votre **province**.

Remarquez qu'un enfant né durant un **voyage** ne sera pas considéré comme une **personne assurée** et donc non couvert au titre du présent certificat pendant toute la durée du **voyage** marquant sa naissance et ce, même si la naissance a lieu en dehors des neuf semaines précédent ou suivant la date d'accouchement prévue.

12. La participation :
 - a) à des activités sportives en qualité de professionnel, y compris l'entraînement et les pratiques (un professionnel signifie que la personne exerce l'activité en tant qu'emploi principal moyennant rémunération);
 - b) à des courses ou épreuves de vitesse d'engins motorisés;
 - c) à la pratique de la plongée sous-marine (sauf si vous détenez un certificat de plongeur émis par une école reconnue ou un organisme autorisé), du deltaplane, de l'escalade de rocher, le parapente, la chute libre ou du parachutisme, à la pratique du saut à l'élastique, de l'**alpinisme**, du rodéo, de l'héli-ski, de toute activité de ski alpin ou de planche à neige hors des pistes balisées ou de toute course de cyclisme ou course de ski.
13. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par une **personne assurée** qui a subi la perte.
14. Votre **blessure** que vous vous infligez intentionnellement, votre suicide ou votre tentative de suicide.
15. L'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose ; d'abus d'alcool, d'alcoolisme ; ou d'un **accident** survenant lorsque vous conduisez un véhicule motorisé, un bateau ou un aéronef, et que vos facultés étaient affaiblies par l'usage de drogues ou d'alcool, ou que vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'**accident** est survenu.
16. Crise d'angoisse ou de panique, ou un état de détresse affective ou psychologique, sauf si la gravité de l'état nécessitait une consultation médicale ayant entraîné un diagnostic.
17. Toute **affection médicale** si vous entreprenez votre **voyage** en sachant que vous aurez besoin de recevoir ou que vous cherchez à obtenir des soins ou services de santé comme un **traitement**, une intervention chirurgicale, des examens, des soins palliatifs ou une thérapie parallèle de quelque nature que ce soit, que le **traitement**, l'intervention chirurgicale, les examens, les soins palliatifs ou la thérapie parallèle en question se rapportent ou non à l'**affection médicale**.
18. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non ; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers ; des hostilités déclarées ou non ; une guerre civile ; une émeute ; une rébellion ; une révolution ou insurrection ; un acte de pouvoir militaire ; ou tout service militaire.
19. Toute **affection médicale** dont vous souffrez ou que vous contractez, ou toute perte que vous subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d'« éviter tout voyage non-essentiel » ou d'« éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, région, ou emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant votre **date de départ**, même si le **voyage** est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux **affections médicales** ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.

Si l'avertissement aux voyageurs est émis après votre **date de départ**, l'étendue de vos garanties au titre de la présente assurance alors que vous

êtes dans ce pays, cette région ou cet emplacement particulier, sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date de la diffusion de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, vos garanties seront limitées aux **affectations médicales** ou aux sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs est en vigueur.

PARTIE 12 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198
 - De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.
1. Lorsque vousappelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.
 2. Cette assurance ne couvre pas les frais d'établissement d'un certificat médical;
 3. Vous devez nous présenter votre demande de règlement dans les 90 jours suivant le retour à votre **point de départ**;

Pour toute demande de règlement, nous pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de réclamation et d'autorisation soit rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies :

- Un document médical dûment rempli par le **médecin** dûment autorisé, présent et actif dans la localité où s'est produite l'**affection médicale** en indiquant la raison pour laquelle il était impossible d'effectuer le voyage, le diagnostic et toutes les dates de **traitement**.
- Une preuve écrite de l'événement assuré étant à l'origine de l'annulation, l'interruption ou le retard.
- Les modalités du voyagiste.
- Une copie du relevé de carte Amex ou de la facture indiquant le paiement des **dispositions de voyage prépayées**.
- L'original des billets de transport et les bons d'échange inutilisés.
- Tous les reçus pour les transports terrestres et/ou les frais de subsistance prépayés.
- Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets.
- Les rapports de police ou des autorités locales détaillant la cause de la correspondance manquée.
- Les factures et/ou reçus détaillés du ou des fournisseurs de services.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX DEMANDES DE RÈGLEMENTS

Pendant le traitement d'une demande de règlement, l'**Assureur** peut vous demander de subir un examen médical par un ou plusieurs **médecins** sélectionnés par **Global Excel** et aux frais de l'**Assureur**.

Vous acceptez que **Global Excel** et ses agents aient :

- a) votre consentement pour vérifier votre numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de votre demande de règlement avec les gouvernements et autres autorités concernés; et
- b) votre autorisation pour demander aux **médecins**, **hôpitaux**, et/ou autres fournisseurs de soins médicaux pour fournir **Global Excel** tous les renseignements dont ils disposent vous concernant pendant que vous étiez en observation ou que vous receviez des **traitements**, y compris vos antécédents médicaux, vos diagnostics et vos résultats des tests; et
- c) votre autorisation de divulguer à des tiers, toute information disponible selon a) et b) ci-dessus pouvant être nécessaire au traitement de votre demande de règlement quant aux indemnités disponibles auprès d'autres sources.

PARTIE 13 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. La présente assurance ne s'applique qu'à titre d'assurance en deuxième ligne. Elle n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de tout autre contrat ou régime collectif ou individuel d'indemnisation ou d'assurance pour soins médicaux de base ou complémentaires, dont vous pouvez bénéficier ou ayant droit au recouvrement en vertu d'une autre législation, source de prestation ou de remboursement, y compris les polices d'assurance automobile provinciales, territoriales ou privées qui prévoient des prestations pour frais hospitaliers, soins médicaux ou thérapeutiques, ou toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La coordination des indemnités avec les régimes d'avantages sociaux offerts aux employés est effectuée conformément aux lignes directrices de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. Peu importe la situation, l'**Assureur** ne fera aucune coordination d'indemnités avec le ou les régimes d'un employeur, lorsque le maximum viager y étant prévu pour la couverture d'assurance à l'intérieur et l'extérieur du pays est de 50000 \$ ou moins.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral conclu entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

Paiements des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.

Droit d'examen. Comme condition préalable au recouvrement des sommes assurées aux termes de la Police,

- a) si vous présentez une demande de règlement aux termes de la Police, vous devez vous soumettre à un examen lorsque et aussi souvent que nous le jugions raisonnablement nécessaire, pendant le traitement de la demande de règlement; et
- b) advenant votre décès, nous pourrions demander qu'une autopsie soit pratiquée, sous réserve de toute loi relative aux autopsies qui régit la juridiction applicable.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la **province** dans laquelle vous résidez.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur*

la prescription des actions (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

^{MD} « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*}: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerce aeroplan.com.

ASSURANCE RETARD DE VOL ET DE BAGAGES ET CAMBRIOLAGE À L'HÔTEL

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (**l'Assureur**) a établi la Police **PSI047258505** au titre de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de l'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent **l'Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Base quotidienne désigne la période de temps qui reste dans un jour de la semaine, se terminant à 0 h 00 (minuit) du même jour.

Cambriolage désigne le vol d'effets personnels ou les dommages causés à ceux-ci découlant de l'entrée délictueuse dans le lieu de votre **hébergement**, laquelle peut être constatée par des signes visibles d'effraction au moyen d'outils, d'explosifs, d'électricité ou de produits chimiques.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée.
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** qui, à la date la **totalité du prix** est payée avec la **Carte**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Frais de subsistance raisonnables désigne les frais raisonnables, déterminés par nous, engagés par une **personne assurée** pour les repas, l'**hébergement** et les frais de taxi ou **services de covoiturage**.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Hébergement désigne un établissement qui œuvre dans le domaine de l'hébergement commercial ou dans le secteur de la location de propriétés de vacances et de services d'accueil pour le grand public.

Menus articles désignent des articles tels que les articles de toilette, des revues, des livres de poche et autres achats raisonnables de petits articles, déterminés par nous.

Montant maximal global désigne le montant maximal qui sera versé pour tout **sinistre** couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la **Carte**. Si le montant total réclamé par toutes les **personnes assurées** à la suite d'un **sinistre** couvert est supérieur au montant maximal global, le montant payable à chaque **personne assurée** sera calculé proportionnellement pour toutes les **personnes assurées**.

Nous, nos et notre désigne l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Services de covoiturage désigne des sociétés de réseaux de transport qui fournissent des services de transport de covoiturage entre particuliers par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix désigne le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion ou les frais d'**hébergement**, le cas échéant, y compris les taxes, à la **Carte**. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte** lorsque les taxes applicables ont été imputées à la **Carte**, si elles n'ont pas été acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. La définition de totalité du prix englobe aussi l'**hébergement** obtenu au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : L'Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel ne s'applique pas si le billet d'avion et/ou les frais d'**hébergement** sont acquittés à l'aide de points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Vêtements essentiels désigne les vêtements de base qui, selon nous, sont absolument indispensables en raison du retard de livraison des bagages.

Vol aller désigne un vol vers une destination autre que le lieu de résidence de la **personne assurée** ou un vol qui n'est pas un vol de retour atterrissant au lieu de résidence de la **personne assurée**.

Vous, vos, votre et personne assurée désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint du Titulaire de la Carte** ou les **enfants à charge du Titulaire de la Carte**, que vous voyagez ensemble ou non.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE

L'assurance d'une **personne assurée** entre en vigueur à la dernière des éventualités ci-dessous :

1. Pour les couvertures A, B et C - la date à laquelle la **totalité du prix** du billet d'avion de la **personne assurée** est imputée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
2. Pour la couverture D - l'heure exacte d'enregistrement de la **personne assurée** à son **hébergement**, à condition que la **totalité du prix** de l'**hébergement** soit réservée et réglée avec la **Carte** du **Titulaire de la Carte** ;
3. La date à laquelle le **Titulaire de la Carte** satisfait à la définition de « **vous** » ou d'une « **personne assurée** » ;
4. La date à laquelle la Police entre en vigueur.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. pour les couvertures A, B et C - la date de votre retour à votre lieu de résidence ;
2. pour la couverture D - l'heure à laquelle vous quittez votre **hébergement** ;
3. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** est résilié ;
4. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** perd les priviléges de la **Carte** ;
5. la date à laquelle le compte-**Carte** du **Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du **Titulaire de la Carte** établie par la Banque Amex du Canada ;
6. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** ne satisfait plus à la définition de « **vous** » ou d'une « **personne assurée** » ; et
7. la date à laquelle la Police est résiliée.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

Couverture A - Correspondance manquée

Si, en raison du retard du vol d'arrivée de la **personne assurée**, la **personne assurée** manque un vol de correspondance à l'aller confirmé et qu'aucun moyen de transport de rechange n'est offert par le transporteur aérien dans les quatre (4) heures de l'heure prévue du départ, nous payons les **frais de subsistance raisonnables de la personne assurée** engagés ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par la correspondance manquée.

Couverture B - Départ retardé du vol ou embarquement refusé

Si le vol de départ confirmé de la **personne assurée** d'un aéroport quelconque est retardé de quatre (4) heures ou plus, ou si la **personne assurée** se voit refuser l'embarquement en raison d'une surréservation et que le transporteur aérien n'offre aucun moyen de transport de rechange dans les quatre (4) heures suivant l'heure de départ prévu du vol d'origine, nous payons les **frais de subsistance raisonnables de la personne assurée** ainsi que d'autres **menus articles** achetés durant l'intervalle causé par le départ retardé ou l'embarquement refusé.

Couverture C - Retard de bagages d'urgence

Si les bagages enregistrés accompagnant la **personne assurée** ne lui sont pas livrés dans les six (6) heures suivant l'arrivée à la destination prévue du **vol aller de la personne assurée**, nous payons les frais raisonnables nécessaires et immédiats engagés sur une **base quotidienne** pour l'achat d'urgence de **vêtements essentiels** et d'autres **menus articles**, à condition que ces frais soient engagés dans les quatre (4) jours de l'arrivée de la **personne assurée** au point de destination prévu du **vol aller** et avant la livraison des bagages.

Le montant maximal global payable par les couvertures A, B et C par sinistre est 1 000 \$.

Couverture D - Cambriolage à l'hôtel

Si la **personne assurée** subit une perte ou un dommage par suite du **cambriolage** de son **hébergement** où elle séjourne, nous remboursons le **Titulaire de la Carte** pour la perte de ses effets personnels ou les dommages leur ayant été occasionnés, sur réception d'une preuve de la perte ou des dommages en bonne et due forme.

Le montant maximal payable par la couverture D est 1 000 \$ par sinistre.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. Les dispositions de voyage de rechange prises par la **personne assurée** notamment les frais de taxi, de limousine, d'autocar ou l'achat d'un billet d'avion, sauf les **services de covoiturage** et de taxi locaux; et
2. Le retard des bagages d'urgence en raison d'un vol qui retourne au lieu de résidence de la **personne assurée**; et
3. Le **cambriolage** de votre propre propriété que vous louez; et
4. Le défaut de tout dispositif de lire ou d'interpréter correctement les données relatives aux dates et à l'heure; et
5. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par une **personne assurée** qui a subi la perte; et
6. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou

- non ; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers ; des hostilités déclarées ou non ; une guerre civile ; une émeute ; une rébellion ; une révolution ou insurrection ; un acte de pouvoir militaire ; ou tout service militaire ; et
7. Le terrorisme, soit un acte ou des actes illégaux motivés par l'idéologie incluant, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence ou à la force ou la menace du recours à la violence ou à la force, par un (des) groupe(s), organisme(s) ou gouvernement(s) ou en son (leur) nom en vue d'influencer un gouvernement et (ou) d'instiller la peur au public ou à une partie du public ; et
 8. Pour la couverture D seulement : Toute perte ou tout dommage à des articles en porcelaine ou en verre, des articles fragiles ou cassants, des statues, des peintures, des objets d'art, des antiquités, des effets mobiliers ou des meubles ; et
 9. Pour la couverture D seulement : Les espèces, tout type de devise, des cartes prépayées, des cartes-cadeaux, des chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature ; et
 10. Pour la couverture D seulement : Le **cambriolage** de tout endroit autre que le lieu de votre **hébergement** ; et
 11. Pour la couverture D seulement : Votre défaut de prendre des précautions raisonnables pour protéger vos biens personnels ou pour sécuriser votre hébergement.

Remarque : Le présent certificat ne prévoit aucune assurance si les billets d'avion et/ou l'hébergement sont achetés au moyen de points d'un programme de récompense autre que celui de la Carte.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
 - **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.**
1. Lorsque vousappelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.
 2. Vous devez soumettre votre demande de règlement dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant le **sinistre**.
 3. La demande de règlement doit être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

Pour les couvertures A et B :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- La carte d'embarquement du vol de remplacement ou un rapport de retard de vol préparé par la compagnie aérienne.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture C :

- Les originaux des reçus détaillés des frais réellement engagés.
- Une copie de la facture ou de l'itinéraire de l'agent de voyage, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** du voyage a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- Une confirmation du retard par la compagnie aérienne, indiquant la raison et la durée du retard, ainsi que toute indemnisation versée ;
- Une attestation confirmant la date et l'heure de livraison des bagages.
- Une copie du billet d'avion.

Pour la couverture D :

- La facture établie par l'**hébergement**.
- Une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** de l'**hébergement** a été réglée à l'aide de la **Carte**.
- Un rapport de police attestant qu'il y a eu entrée par effraction et un rapport de l'**hébergement** sur le **cambrilage**.
- Les reçus justifiant les frais de réparation ou de remplacement des articles.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise

de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez nous en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois

de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un **cambriolage**, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande écrite du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Paiement des demandes de règlement. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat est évaluée et payée lorsque nous recevons une preuve satisfaisante de la perte ou du dommage. La **personne assurée** doit nous fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles perdus.

Indemnité maximale. Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage;
- b) le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques;

- c) la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé;
- d) le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage;
- e) l'indemnité maximale applicable à chaque garantie prévue au titre du présent certificat;
- f) dans le cas d'un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble qui est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, compte tenu de l'importance dudit article, étant entendu que cette perte ne sera pas traitée comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

Exigence de conformité. En cas de **sinistre** ou de perte couverts par le présent certificat, la **personne assurée** doit satisfaire aux conditions suivantes. Le non-respect de ces conditions par la **personne assurée** entraîne la déchéance de tout droit à cette assurance ;

- a) nous aviser comme indiqué ci-dessus;
- b) dans le cas de la couverture D, prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger, sauvegarder ou récupérer les biens;
- c) dans le cas de la couverture D, aviser sans tarder le service de police ou l'autorité compétente. Le rapport de police et la lettre officielle de l'**hébergement** doivent être fournis par écrit (une copie de ces documents est nécessaire pour valider la demande de règlement);
- d) fournir, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date de la perte ou du dommage, les pièces justificatives précisées à la PARTIE 8 - « COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ? ».

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

MD[®], MC[™]: utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD[®], MC[™]: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

ASSURANCE PERTE OU VOL DE BAGAGES

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance perte ou vol de bagages à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI047258521** au titre de l'Assurance perte ou vol de bagages à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après, « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de l'Assurance perte ou vol de bagages.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **personne assurée** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc. (ci-après, « **Global Excel** »), le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat, selon le cas.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE FAIRE EN CAS D'URGENCE ?

En cas d'urgence, vous devez appeler **Global Excel**.

Vous pouvez appeler **Global Excel** 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, aux numéros suivants :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conjoint désigne :

- a) une personne qui est liée par un mariage ou une union civile et qui cohabite avec la personne à laquelle elle est liée;
- b) une personne qui n'est pas mariée, mais qui vit maritalement et cohabite depuis au moins un an avec une personne qu'elle présente publiquement comme son conjoint.

Enfant(s) à charge désigne tout enfant célibataire naturel ou adopté, un bel-enfant, un enfant en famille d'accueil ou un enfant en tutelle du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** qui, à la date la **totalité du prix** est payée avec la **Carte**, est âgé d'au moins 15 jours, dépend du **Titulaire de la Carte** ou de son **conjoint** pour subvenir à ses besoins, et est :

- a) âgé de moins de 21 ans;
- b) étudiant à temps plein et âgé de moins de 25 ans; ou
- c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente.

Global Excel désigne Gestion Global Excel inc., qui est le fournisseur des services d'assistance et de règlement prévus par le présent certificat.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur** ou ses représentants autorisés, ou **Global Excel**, selon le cas.

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Totalité du prix désigne le fait d'imputer 100 % du prix du billet d'avion, y compris les taxes, à la **Carte**, ou d'obtenir le billet d'avion au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. La définition de totalité du prix est élargie pour englober les billets d'avion obtenus au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte** lorsque les taxes applicables ont été imputées à la **Carte**, si elles n'ont pas été acquittées à l'aide d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**. Remarque : Les bagages et les effets personnels ne seront pas couverts si le billet d'avion est acheté avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**.

Vous, votre, vos et personne assurée désignent l'une ou l'autre des personnes ci-après : le **Titulaire de la Carte**, le **conjoint du Titulaire de la Carte** ou les **enfants à charge du Titulaire de la Carte**, qu'ils voyagent ensemble ou non.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

L'assurance entre en vigueur lorsque les bagages ont été enregistrés et qu'ils se trouvent à la charge, en possession ou sous la responsabilité d'une compagnie aérienne régulière ou affrétée, et pour les bagages à main lorsque la **personne assurée** monte à bord de l'avion, à condition que la **totalité du prix** du billet d'avion soit imputée à la **Carte du Titulaire de la Carte**.

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-dessous :

1. dans le cas de bagages enregistrés, lorsque ces bagages ont été déchargés de l'avion et placés dans l'aire de retrait des bagages à l'aérogare pour être récupérés par la **personne assurée**, et dans le cas des bagages à main, lorsque la **personne assurée** descend de l'avion;
2. la date à laquelle le compte-**Carte du Titulaire de la Carte** est résilié;
3. la date à laquelle le **Titulaire de la Carte** perd les priviléges de la **Carte**;
4. la date à laquelle le compte-**Carte du Titulaire de la Carte** n'est plus en règle, conformément à la Convention du **Titulaire de la Carte** établie par la Banque Amex du Canada;
5. la date à laquelle la Police est résiliée.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES ?

Nous payons la **personne assurée** pour la perte ou les dommages causés aux bagages ou effets personnels appartenant à la **personne assurée** ou qu'elle a empruntés pour utilisation personnelle, lorsque ces bagages ont été enregistrés ou pris comme bagages à main à bord d'un vol affrété par une compagnie aérienne régulière ou par un exploitant de vol d'affrètement, à condition que le vol en question soit effectué suivant un horaire publié régulier.

Le montant payable maximum est de 1000 \$ par **sinistre**, pour l'ensemble des **personnes assurées**.

Ce montant maximum de 1000 \$ comprend :

- un plafond de 300 \$ par **sinistre** pour les bijoux, et
- un plafond de 250 \$ par **sinistre** pour les bâtons de golf, y compris les sacs de golf.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La perte ou les dommages causés aux verres de contact, lunettes de vue, lunettes de soleil, prothèses dentaires, membres artificiels, appareils utilisés pour l'enregistrement d'images et/ou de son ainsi que leurs accessoires et équipement notamment les appareils photos et leurs accessoires et équipement, appareils électroniques notamment les ordinateurs portables, iPod, lecteurs MP3 et téléphones cellulaires, équipement de sport (à l'exception des bâtons de golf et des sacs de golf; skis, bâtons de ski et chaussures de ski; et raquettes), statues, tableaux, objets en porcelaine ou en verre, objets d'art ou anciens, effets mobiliers et articles liés à usage commercial, biens périsposables, animaux et fourrures;
2. Les espèces, tout type de devise, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les chèques de voyage, des billets de banque, des lingots, des titres, des obligations, des débentures, des billets ou des documents de toute nature;
3. La perpétration ou tentative de perpétration d'une activité illégale, d'une fraude, ou d'un acte criminel par la **personne assurée** qui a subi la perte;
4. Votre participation à, et/ou votre exposition volontaire à tout risque impliquant : une guerre ou un acte de guerre, que la guerre soit déclarée ou non; une invasion ou des actes d'ennemis étrangers; des hostilités déclarées ou non; une guerre civile; une émeute; une rébellion; une révolution ou insurrection; un acte de pouvoir militaire; ou tout service militaire;

5. La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par tout représentant d'un gouvernement, d'une autorité civile, des douanes ou par tout autre fonctionnaire.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Pour soumettre une demande de règlement, communiquez avec Global Excel :

- **Du Canada ou des États-Unis, composez sans frais le 1 800 243-0198**
- **De partout ailleurs à l'étranger, composez à frais virés le + 905 475-4822 ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.**

1. Lorsque vousappelez **Global Excel**, vous recevrez tous les renseignements nécessaires pour déposer une demande de règlement.

2. Vous devez soumettre votre demande de règlement dans des délais raisonnables. Si possible, l'avis écrit devrait nous être présenté dans les 90 jours suivant le **sinistre**.

Pour toute demande de règlement, nous pourrions également exiger qu'un formulaire de demande de règlement et d'autorisation soit dûment rempli et que les pièces justificatives suivantes soient fournies ;

- une copie de la facture ou de l'itinéraire, ainsi qu'une copie de l'état de compte indiquant que la **totalité du prix** a été réglée à l'aide de la **Carte** ou qu'il s'agit d'un billet gratuit obtenu au moyen de l'échange de points offert par le programme de récompense de la **Carte**.
- une copie du billet d'avion.
- une copie de la déclaration de perte ou de dommage des bagages déposée auprès de la compagnie aérienne, qui comprend un descriptif complet du contenu des bagages.
- la preuve du règlement de la compagnie d'assurance personnelle de la **personne assurée**, le cas échéant.
- la preuve du règlement de la compagnie aérienne, le cas échéant.
- un devis de réparation (pour les bagages et le contenu endommagés). Si les biens ne sont pas réparables, une note du réparateur le mentionnant est nécessaire.
- les originaux des reçus détaillés pour les articles remplacés (s'ils ne sont pas réparables).

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

Gestion Global Excel inc.

73, rue Queen

Sherbrooke, Québec J1M 0C9

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discrétion de la

Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une autre assurance et ne vous protège que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute autre assurance. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute autre assurance qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par vous au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'autre assurance. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites autres assurances et après que les montants vous aient été versés, peu importe si l'autre assurance comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle autre assurance non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, à moins qu'un bénéficiaire particulier ne nous soit désigné par écrit.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province dans laquelle vous résidez.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande écrite.

Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Paiement des demandes de règlement. Toute demande de règlement couverte au titre du présent certificat est évaluée et payée lorsque nous recevons une preuve satisfaisante de la perte ou du dommage. Vous devez nous fournir une preuve de la perte et de la valeur des articles perdus ou endommagés.

Indemnité maximale. Nous ne verserons pas plus que le moindre des montants suivants :

- a) la valeur réelle de remplacement des biens, au moment de la perte ou du dommage ;
- b) le montant déboursé pour remplacer les biens par des biens de même nature et qualité s'il n'est pas raisonnablement possible de trouver des objets identiques ;
- c) la valeur réelle de l'article au moment de la perte si celui-ci n'est pas remplacé ;
- d) le montant des frais engendrés par des travaux de réparation pour restaurer les biens à leur état original avant le dommage ;
- e) l'indemnité maximale prévue au titre du présent certificat.
- f) dans le cas d'un article faisant partie d'une paire ou d'un ensemble qui est perdu ou endommagé, la mesure de la perte ou du dommage de cet article est une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de la paire ou de l'ensemble, compte tenu de l'importance dudit article, étant entendu que cette perte ne sera pas traitée comme une perte totale de la paire ou de l'ensemble.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto, ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD « Global Excel » et le logo de Global Excel sont des marques de commerce enregistrées de Gestion Global Excel inc.

MD, MC : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD*, MC*: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

ASSURANCE ACCIDENT DE VOYAGE DE 500 000 \$

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie
dont le siège social canadien est situé à
Toronto (Ontario) (la « Compagnie »)

Date de prise d'effet :
Le 1 juillet 2025.

ASSURÉS

Seule est admissible à la couverture prévue par la police-cadre d'assurance collective TMH600135 (la « Police ») à titre d'Assuré :

- A. la personne qui est Titulaire de la Carte principale ou d'une Carte supplémentaire d'une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise à son nom par la Banque Amex du Canada (« American Express ») ; ou
- B. le Conjoint ou l'enfant à charge de moins de 23 ans de cette personne ; et
- C. dont le compte-Carte American Express est établi au Canada.

DÉFINITIONS IMPORTANTES

Dans la Police, par « Carte American Express », on entend, sauf indication contraire, les Cartes et les comptes énumérés en A ci-dessus.

Par « **Titulaire de la Carte principale** », on entend la personne qui a demandé au titulaire de la Police d'émettre une ou plusieurs Cartes American Express et qui a un compte-Carte American Express.

Par « **Véhicule de transport public** », on entend un aéronef ou un véhicule terrestre ou nautique (autre qu'un véhicule de location) exploité par un transporteur public qui détient un permis pour le transport de personnes moyennant rémunération et mis à la disposition du public.

Un voyage est considéré comme un « **Voyage assuré** » si :

1. il s'agit d'un voyage effectué par l'Assuré de son point de départ à sa destination finale, comme il est indiqué sur le billet de l'Assuré ou la confirmation émise par le Véhicule de transport public ; et
2. les frais de transport de l'Assuré sont portés au compte-Carte American Express avant qu'il ne subisse une Blessure.

Par « **Blessure** », on entend un dommage corporel :

1. causé par un accident survenu pendant que l'Assuré est protégé par la Police ; et
2. qui résulte en une Perte assurée par la Police et attribuable à cet accident, directement et indépendamment de toute autre cause.

Par « **Transporteur aérien régulier** », on entend un transporteur aérien qui assure un horaire régulier officiel (ou qui est réputé répondre à des critères analogues par la Compagnie) et qui est autorisé à transporter des passagers par l'autorité constituée en bonne et due forme et compétente en matière d'aviation civile dans le pays où il est inscrit. L'expression « Transporteur aérien régulier » ne peut en aucun cas inclure le transporteur aérien désigné ou autorisé, par l'autorité gouvernementale compétente en matière d'aviation civile, comme transporteur aérien d'appoint, non agréé, intermittent ou non régulier.

Par « **Conjoint** », on entend une personne qui est légalement mariée à l'Assuré (« conjoint marié ») ou qui vit en union libre avec l'Assuré depuis les 12 derniers

mois, qui est reconnue publiquement comme le partenaire de l'Assuré et qui cohabite avec l'Assuré (« conjoint de fait »).

Par « **Titulaire d'une Carte supplémentaire** », on entend un Titulaire d'une carte supplémentaire valide émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

BARÈME DES INDEMNITÉS

| | |
|---|------------|
| DÉCÈS | 500 000 \$ |
| MUTILATION | |
| Perte des deux mains ou des deux pieds | 500 000 \$ |
| Perte d'une main et d'un pied | 500 000 \$ |
| Perte complète de la vue des deux yeux | 500 000 \$ |
| Perte complète de la vue d'un oeil et Perte d'une main ou d'un pied | 500 000 \$ |
| Perte d'une main ou d'un pied | 250 000 \$ |
| Perte complète de la vue d'un oeil | 250 000 \$ |

La Compagnie versera l'indemnité applicable indiquée ci-dessus si l'Assuré subit une Perte par suite d'une Blessure survenue pendant que l'assurance est en vigueur, dans les seuls cas où cette Perte survient dans un délai de 100 jours suivant la date de l'accident qui a causé la Blessure. La Compagnie ne versera en aucun cas des indemnités pour plus d'une Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident. Si l'Assuré subit plusieurs Pertes à l'occasion d'un même accident, seule celle donnant droit à l'indemnité la plus élevée sera versée.

Par « **Perte** », on entend, en ce qui concerne une main ou un pied, l'amputation totale et permanente d'un membre au niveau ou au-dessus du poignet ou de la cheville. En ce qui concerne les yeux, ce terme signifie la perte complète et irrémédiable de la vue de l'oeil.

INDEMNITÉ MAXIMALE DE 500 000 \$ PAR ASSURÉ

Quel que soit le nombre de Cartes dont l'Assuré est titulaire, la Compagnie n'est en aucun cas tenue de verser, aux termes de la Police, des indemnités supérieures au maximum prévu au Barème des indemnités pour toute Perte subie par l'Assuré à l'occasion d'un même accident.

DESCRIPTION DES INDEMNITÉS

Indemnité d'accident de transport public : Cette indemnité est payable aux termes de la Police si l'Assuré subit une Blessure à cause d'un accident survenu à l'occasion d'un Voyage assuré pendant qu'il voyageait uniquement à titre de passager à bord d'un Véhicule de transport public, qu'il y montait ou qu'il en descendait ou parce qu'il a été frappé par le Véhicule de transport public.

Indemnité au titre d'un moyen de transport de substitution : Cette indemnité est payable aux termes de la police dans le cas où l'Assuré subit une Blessure :

1. en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré pendant qu'il était passager à bord d'un véhicule de transport (ou lorsqu'il y montait ou qu'il en descendait) servant de moyen de transport de substitution pour un voyage par un Transporteur aérien régulier qui a été retardé ou dont l'itinéraire a été modifié, ce qui a obligé le transporteur aérien à prévoir un autre moyen de transport ; ou
2. parce qu'il a été frappé par un véhicule servant de moyen de transport de substitution pour un voyage en avion effectué dans les circonstances ci-dessus.

EXPOSITION AUX ÉLÉMENTS ET DISPARITION

Si, en raison d'un accident qui survient au cours d'un Voyage assuré, l'Assuré est irrémédiablement exposé aux éléments entraînant la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et qu'il subit de ce fait une Perte qui donne normalement lieu à une indemnité prévue par la Police, cette Perte est également assurée.

Si l'Assuré disparaît à la suite d'un accident survenu au cours d'un Voyage assuré qui entraîne la disparition, le naufrage ou la destruction du Véhicule de transport public, et si son corps n'est pas retrouvé dans les 52 semaines qui suivent la date de cet accident, l'Assuré sera, sauf preuve du contraire, réputé être décédé des suites d'une Blessure assurée par la Police.

EXCLUSIONS

Sont exclues de la Police les Pertes causées ou aggravées par : 1) une Blessure que l'Assuré s'inflige ou tente de s'infliger de façon délibérée, un suicide ou une tentative de suicide, qu'il soit sain d'esprit ou non ; 2) une guerre, précédée ou non d'une déclaration, ou un acte de guerre ; cependant, tout acte commis par un agent d'un gouvernement, d'un parti ou d'une faction qui participe à une guerre, à des hostilités ou à d'autres conflits armés, pourvu qu'il agisse secrètement et non dans le cadre d'une opération des forces armées (militaires, navales ou aériennes) dans le pays où la Blessure survient n'est pas considéré comme un acte de guerre ; 3) la perpétration ou la tentative de perpétration d'un acte criminel en vertu du Code criminel du Canada ou des lois d'un autre pays, l'aide ou la complicité dans le cadre de cette infraction, par l'Assuré ou les bénéficiaires ou au nom de ceux-ci ; 4) une Blessure subie pendant que l'Assuré conduisait un véhicule de transport ou était membre d'équipage à bord de celui-ci ; 5) une Blessure subie en conduisant une voiture de location, en voyageant à son bord, en y montant ou en descendant ; 6) la consommation d'alcool, de drogue, de médicaments, de gaz ou de poison par l'Assuré, à moins qu'elle n'ait été faite selon les prescriptions d'un médecin ; ou 7) l'évacuation, la dispersion, l'infiltration, la migration, la fuite, le rejet, réels, présumés ou potentiels, directs ou indirects, de matières, de gaz ou de contaminants radioactifs, nucléaires, chimiques ou biologiques dangereux ou l'exposition réelle, présumée ou potentielle, directe ou indirecte, à ces éléments.

EXPIRATION DE LA PROTECTION INDIVIDUELLE

La protection de l'Assuré prend fin à la première des deux dates suivantes à survenir : 1) la date d'expiration de la Police ; ou 2) la date où il cesse d'être un Assuré aux termes de la Police.

DEMANDES D'INDEMNITÉS

Les avis de sinistre doivent être donnés par écrit à : Chubb du Canada compagnie d'assurance vie, 199 rue bay, bureau 2500 CP 139, Commerce Court Postal Station, Toronto, Ontario M5L 1E2, dans les 30 jours à compter de la survenance de la Perte couverte par la Police ou dans le délai le plus raisonnable possible par la suite.

L'avis fourni à la Compagnie par le demandeur ou en son nom doit contenir des renseignements suffisants pour permettre d'identifier l'Assuré. L'indemnité à verser au titre d'une Perte couverte sera payable dès réception des pièces justificatives nécessaires.

PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Les indemnités pour les Pertes subies par l'Assuré lui seront versées directement, s'il est vivant, et dans le cas contraire, à la personne survivante ou réparties également entre les personnes survivantes de la première des catégories suivantes de bénéficiaires dont un membre est encore vivant :

- a) le Conjoint de l'Assuré. Dans les cas où il y aurait plus d'un Conjoint, « Conjoint» s'entend du Conjoint de fait au moment de la Perte de l'Assuré ;
- b) les enfants de l'Assuré, y compris les enfants adoptés légalement, dans la mesure où, si l'Assuré a des petits-enfants survivants d'un enfant d'Assuré qui n'a pas survécu à l'Assuré, ces petits-enfants se partageront également la partie qui aurait été versée à leur parent si ce parent avait survécu à l'Assuré ;
- c) la succession de l'Assuré.

La présente politique contient une disposition supprimant ou restreignant le droit d'une personne ou d'un groupe assuré de désigner des personnes pour le versement des paiements d'assurance.

Pour la détermination des bénéficiaires, la Compagnie peut s'en remettre à une déclaration faite sous serment par un membre d'une des catégories de bénéficiaires ci-dessus. Les versements effectués d'après cette déclaration dégagent complètement la Compagnie de tous ses engagements aux termes de la Police, sauf si, avant qu'un versement ne soit effectué, la Compagnie reçoit à l'adresse mentionnée ci-dessus un avis écrit d'une demande d'indemnité en bonne et due forme de la part d'une autre personne. Toute somme payable à un mineur peut être versée au tuteur de ce mineur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vous et tout demandeur en vertu de la police d'assurance collective avez le droit d'obtenir une copie de votre demande, de toute preuve d'assurabilité écrite (s'il y a lieu) et de la police d'assurance collective, sur demande.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour le recouvrement de montants d'assurance payables en vertu du contrat est absolument interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai prescrit par l'Insurance Act, par la Loi sur la prescription des actions de 2002 ou par toute autre loi applicable.

Cette assurance ne s'applique pas dans la mesure où le commerce ou les sanctions économiques ou autres lois ou règlements nous interdisent de fournir une assurance, y compris notamment le paiement des indemnités.

Les indemnités décrites dans le présent document sont soumises à toutes les modalités de la Police collective qui est détenue par American Express et peut être examinée aux bureaux du titulaire de la Police. Le présent certificat remplace tous les autres certificats déjà fournis à propos de la Police. Pour de plus amples renseignements sur les dispositions de cette Police, composez le 1-877-777-1544.

PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Chez Chubb, nous nous engageons à protéger les renseignements personnels de nos clients. La politique de Chubb consiste à limiter l'accès aux renseignements sur nos clients aux personnes qui en ont besoin pour fournir aux clients les services qui répondent à leurs besoins d'assurance tout en veillant au maintien et à l'amélioration du service à la clientèle. Les renseignements fournis par les clients sont requis par nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés pour évaluer le droit des clients aux indemnités, notamment pour déterminer si la couverture est en vigueur, pour enquêter sur le bien-fondé des exclusions et pour coordonner la couverture avec d'autres assureurs. À ces fins, nous, nos réassureurs et les administrateurs autorisés consultons les dossiers d'assurance existants des clients, obtenons des renseignements supplémentaires au sujet des clients et auprès des clients et, au besoin, recueillons et échangeons des renseignements avec des tiers. Nous ne divulguons pas les renseignements sur nos clients à des tiers autres que nos agents ou courtiers, sauf si nécessaire pour exercer nos activités, p. ex., pour traiter les demandes d'indemnisation ou si la loi l'exige. Nous avisons nos clients que, dans certaines circonstances, les employés, fournisseurs de services, agents, réassureurs et tous les fournisseurs de Chubb

peuvent être situés à l'extérieur du Canada et que les renseignements personnels des clients peuvent ainsi être assujettis aux lois de ces territoires de compétence étrangers.

L'agent de la protection des renseignements personnels; Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie, 199 Bay Street, 25th Floor, Toronto, Ontario, M5L 1E2. Pour en apprendre davantage sur la protection des renseignements personnels chez Chubb, veuillez consulter notre site à l'adresse <https://www.chubb.com/ca-fr/>

PROCÉDURES POUR DÉPOSER UNE PLAINE

Si un assuré veut déposer une plainte ou une demande de renseignements concernant toute question relative à la présente police d'assurance, il doit appeler au 1-877-534-3655 entre 8 h et 20 h (HNE), du lundi au vendredi.

Si, pour quelque raison que ce soit, l'assuré n'est pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à notre responsable des plaintes :

Chubb du Canada Compagnie d'Assurance-Vie
199 Bay Street, Suite 2500
P.O. Box 139 Commerce Court Postal
Station Toronto ON M5L 1E2
Courriel : complaintscanada@chubb.com

Si l'assuré n'est toujours pas satisfait de la résolution de sa plainte ou de sa demande de renseignements, il peut transmettre par écrit sa plainte ou sa demande de renseignements à :

Ombudsman des assurances de personnes
20 Adelaide Street East, Suite 802, P.O. Box 29
Toronto ON M5C 2T6

^{MD}, ^{MC} : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

^{MD*}, ^{MC*}: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceedAeroplan.

ASSURANCE VOL ET DOMMAGES POUR VOITURE DE LOCATION

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Assurance vol et dommages pour voiture de location à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018515861** au titre de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location.

Le présent certificat donne un aperçu de la nature de l'Assurance vol et dommages pour voiture de location, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles les indemnités seront versées lorsqu'un **Titulaire de la Carte** loue et prend en charge une **voiture de location**, sans souscrire la garantie d'Exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD), ou une protection équivalente qui lui est offerte par l'**agence de location**. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

LE TITULAIRE DE LA CARTE DEVRAIT VÉRIFIER AUPRÈS DE SON ASSUREUR AUTOMOBILE ET DE L'AGENCE DE LOCATION S'IL OU ELLE ET LES AUTRES CONDUCTEURS ONT UNE ASSURANCE ADÉQUATE POUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE, LES DOMMAGES CORPORELS ET LES DOMMAGES MATÉRIELS. LE PRÉSENT CERTIFICAT COUVRE UNIQUEMENT LES PERTES, LES DOMMAGES ET LE VOL ATTEIGNANT LA VOITURE DE LOCATION, TEL QU'IL EST STIPULÉ CI-APRÈS.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS. Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'une transaction effectuée par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- Le **Titulaire de la Carte** doit refuser la garantie EDC de l'agence de location qui est offerte par l'**agence de location** en vertu du contrat de location.
- L'**agence de location** n'est aucunement tenue d'expliquer l'Assurance vol et dommages pour voiture de location au **Titulaire de la Carte**. Il est important de prendre note qu'il est possible que l'**agence de location** ne classe pas les véhicules, plus particulièrement les **minifourgonnettes** de la même manière que l'**Assureur**. Le **Titulaire de la Carte** devrait vérifier avec l'**Assureur** si l'assurance couvre ces types de véhicules.

la Carte devrait confirmer auprès de l'**Assureur**, que la **voiture de location** est assurée en vertu du présent certificat. Pour confirmer la garantie en vertu du présent certificat, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes, il faut communiquer avec l'**Assureur**, au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au + **905 475-4822** (ailleurs à l'étranger).

- Avant de louer et après avoir loué la **voiture de location**, le **Titulaire de la Carte** doit vérifier si elle a des éraflures ou des bosses. Le cas échéant, il doit prendre soin de les souligner à un représentant de l'**agence de location** et faire en sorte que ce dernier en prenne note sur le formulaire approprié, dont il doit garder une copie pour ses dossiers.
- Aucune assurance ne sera offerte en vertu du présent certificat lorsque la valeur de la **voiture de location**, selon l'année du modèle, est supérieure au prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) de quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE EN CAS D'ACCIDENT/DE VOL?

En cas de vol, de pertes ou de dommages atteignant votre **voiture de location** pendant votre période de location, communiquez immédiatement avec nous, dès que vous pouvez le faire en toute sécurité, en composant le :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

TOUTES LES DEMANDES DE RÈGLEMENTS DOIVENT ÊTRE DÉCLARÉES DANS UN DÉLAI DE 48 HEURES SUIVANT LA SURVENANCE DU VOL, DE LA PERTE OU DES DOMMAGES.

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Agence de location désigne une agence de location de véhicules, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un **contrat de location**. Pour plus de précision, dans ce certificat, l'expression « agence de location » se rapporte aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **programmes de covoiturage**.

Les types d'entreprises suivantes ne constituent pas des « agences de location » au titre du présent certificat :

- a) les concessionnaires, et
- b) les entreprises de covoiturage entre particuliers qui fournissent des services de location de voitures par l'intermédiaire de réseaux numériques ou d'autres moyens électroniques destinés au grand public.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Conducteur principal désigne le **Titulaire de la Carte** qui conclut le **contrat de location**, refuse la **garantie EDC de l'agence de location** et entre en possession de la **voiture de location** et respecte toutes les dispositions du présent certificat. Le **Titulaire de la Carte** et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du **contrat de location** et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire la **voiture de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Conducteur supplémentaire désigne tout conducteur qui n'est pas le **conducteur principal** de la **voiture de location**, mais qui conduit la **voiture de location** avec la permission du **Titulaire de la Carte** (le **conducteur principal**), qu'il s'agisse ou non d'une personne désignée dans le **contrat de location** ou identifiée à l'**agence de location** au moment de la location. Le **Titulaire de la Carte** et tous les conducteurs doivent répondre aux exigences du **contrat de location** et les respecter, doivent être titulaires d'un permis de conduire valide et autorisés à conduire la **voiture de location** en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.

Contrat de location désigne un contrat écrit établi entre le **Titulaire de la Carte** et l'**agence de location** à l'égard de la **voiture de location**.

Garantie EDC de l'agence de location désigne la garantie facultative Exonération en cas de dommages causés par collision, la garantie Exonération en cas de pertes ou de dommages (EPD aux États-Unis) ou une garantie comparable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture faisant l'objet d'un **contrat de location**.

Mini-fourgonnette désigne un véhicule qui est conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une mini-fourgonnette. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit personnes, conducteur compris. Elle assure uniquement le transport de passagers et de leurs bagages et ne sera pas utilisée par le **Titulaire de la Carte** pour le transport de passagers contre rémunération.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Période d'assurance désigne toute période d'au plus quarante-huit (48) jours consécutifs, débutant au moment où le **Titulaire de la Carte** prend légalement possession de la **voiture de location** et prenant fin au moment où l'**agence de location** reprend possession de la **voiture de location**. Si le **Titulaire de la Carte** loue une voiture pour plus de quarante-huit (48) jours consécutifs, aucune assurance n'est accordée en vertu des présentes, notamment pour les quarante-huit (48) premiers jours de location. La période d'assurance ne peut être prolongée au-delà desdits quarante-huit (48) jours par le renouvellement d'un **contrat de location** ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même voiture ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle des 48 jours consécutifs.

Personne(s) assurée(s) désigne le **Titulaire de la Carte** et les **conducteurs supplémentaires**, lorsqu'ils sont assurés au titre du présent certificat.

Privation de jouissance désigne l'indemnité versée à une **agence de location** lorsque la **voiture de location** n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la **période d'assurance**.

Programme de covoiturage désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-**Carte** et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-**Carte** n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Valeur au jour de la perte désigne la valeur de la **voiture de location** à la date du vol, des pertes ou des dommages couverts, sous réserve de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'**Assureur** tiendra compte de l'état de la **voiture de location** immédiatement avant le vol ou la perte de la **voiture de location** ou les dommages subis par celle-ci, sa valeur de revente sur le marché normal et sa durée utile prévue.

Véhicule hors route désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'état ou local, sauf les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.

Voiture de location désigne un véhicule loué auprès d'une **agence de location** pour une période n'excédant pas la **période d'assurance** prévue, mais non l'un des véhicules exclus précisés à la PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

Voiture exempte de taxe désigne un forfait sans taxes pour véhicule loué par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à six mois), avec une garantie de rachat.

Vous, vos et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

La garantie d'assurance pour toutes les **personnes assurées** entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la Carte** prend légalement possession de la **voiture de location**.

B. FIN DE LA GARANTIE

La garantie d'assurance pour une **personne assurée** prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Au moment où l'**agence de location** reprend possession de la **voiture de location**; ou
2. Lorsque le **Titulaire de la Carte** ne répond plus à l'une ou l'autre des définitions de **Titulaire de la Carte** ou de **conducteur principal** stipulées dans la partie Définitions du présent certificat; ou
3. Lorsque le **Titulaire de la Carte** loue le même véhicule pour plus de 48 jours consécutifs, y compris les situations de périodes de location consécutives. La période de location ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement ou l'établissement d'un nouveau **contrat de location**, qu'il s'agisse ou non de la même **voiture de location** ou de la même **agence de location**. Une journée civile complète doit s'écouler avant qu'une nouvelle période de location de 48 jours consécutifs puisse entrer en vigueur. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, qu'il s'agisse des premiers 48 jours consécutifs ou des journées de location subséquentes; ou
4. À la date de résiliation de la Police, étant précisé que les locations en cours demeurent couvertes tant que le **Titulaire de la Carte** n'a pas remis la **voiture de location** à l'**agence de location**, à condition que la période de location totale n'excède pas la **période d'assurance**.

AVERTISSEMENT : Veuillez noter que la responsabilité du **Titulaire de la Carte** à l'égard de la **voiture de location** ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la Carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **voiture de location** par l'**agence de location**.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

A. COUVERTURE D'ASSURANCE

L'assurance vol et dommages pour voiture de location prévoit une indemnité payable au **Titulaire de la Carte** ou à l'**agence de location** en cas de vol ou de perte de la **voiture de location** ou de dommages subis par celle-ci, à concurrence de sa **valeur au jour de la perte**, et de frais valides pour **privation de jouissance** demandés par l'**agence de location**, aux conditions ci-après. La présente assurance vise uniquement l'utilisation de la **voiture de location** par le **Titulaire de la Carte** pour promenade et affaires. Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

Cette assurance est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'**agence de location** ou son assureur, et en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. Les garanties s'appliquent sauf si la loi les interdit ou si elles contreviennent aux dispositions du **contrat de location** à l'endroit où il a été conclu (sauf les exceptions prévues aux paragraphes 11 a), b) ou c) de la PARTIE 7, QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?).

B. CONDITIONS

L'assurance intervient sous réserve des conditions suivantes :

1. Le **Titulaire de la Carte** doit utiliser la même **Carte** valide du début de l'opération de location jusqu'à sa conclusion. Le coût intégral de la location, taxes incluses, doit être porté au compte de la **Carte du Titulaire de la Carte**. Les **voitures de location** qui font partie d'un forfait de voyage prépayé sont également assurées, si le coût intégral du forfait a été porté au compte de la **Carte du Titulaire de la Carte**; et
2. Si le **Titulaire de la Carte** utilise des points dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** pour payer les frais de location, et que les taxes applicables sont portées à sa **Carte** plutôt qu'acquittées au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**, il est couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte**, il doit, pour être couvert, porter le solde entier de la location, y compris les taxes applicables, au compte de sa **Carte**. Remarque : La location d'une voiture ne sera pas couverte contre le vol et les dommages, si elle est payée avec les points d'un programme de récompense autre que celui de la **Carte**; et
3. Le **Titulaire de la Carte** est couvert s'il a droit à une « location gratuite » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle il devait au préalable louer des véhicules, si le coût entier de chacune de ces locations, y compris les taxes applicables sur la « location gratuite », a été porté au compte de la **Carte du Titulaire de la Carte**; et
4. Si le **Titulaire de la Carte** obtient une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** et que les taxes applicables sur la location gratuite ont été portées à sa **Carte**, plutôt qu'acquittées au moyen d'un échange de points offerts par

le programme de récompense de la **Carte**, il est couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que le **Titulaire de la Carte** doit payer, le paiement supplémentaire, y compris les taxes, doit être porté en totalité au compte de sa **Carte**, s'il n'est pas acquitté au moyen d'un échange de points offerts par le programme de récompense de la **Carte**; et

5. Le **Titulaire de la Carte** doit refuser la **garantie EDC de l'agence de location** qui lui est offerte dans le **contrat de location**. Seul le **Titulaire de la Carte** peut louer la **voiture de location** et refuser la **garantie EDC de l'agence de location**. La garantie sera nulle dans le cas de toute personne autre que le **Titulaire de la Carte** qui loue une voiture ou refuse les garanties. Lorsque le **Titulaire de la Carte** n'a pas l'option de refuser la **garantie EDC de l'agence de location**, l'**Assureur** versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la **garantie EDC de l'agence de location**, souscrite par le **Titulaire de la Carte**. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'**agence de location** est responsable des dommages à la **voiture de location** en vertu de la législation; et
6. Le **Titulaire de la Carte** est couvert dans le cas d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de **mini-fourgonnettes**, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), est inférieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**, sauf pour ceux qui sont énumérés et décrits à la PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?; et
7. Le **Titulaire de la Carte** est couvert pour une seule **voiture de location** à la fois, c'est-à-dire que si le **Titulaire de la Carte** loue plus d'une voiture au cours d'une même période donnée, seule la première **voiture de location** sera admissible à l'assurance; et
8. La période de location d'un même véhicule par le **Titulaire de la Carte** ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où le **Titulaire de la Carte** loue une voiture immédiatement après en avoir loué une autre. Une journée civile complète doit s'écouler entre les locations afin de briser le cycle des 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale; et
9. La **personne assurée** n'a pas été indemnisée pour des dommages ou des frais couverts en vertu de la Police ou de son assurance des particuliers.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

La présente assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rapportant de quelque façon à ce qui suit :

1. La responsabilité civile; et
2. Les dommages ou les frais qui font l'objet d'une prise en charge, d'une renonciation ou d'un règlement par l'**agence de location** ou son assureur, en raison d'une convention d'indemnisation directe ou de toute disposition applicable des lois provinciales sur les assurances; et
3. Les frais correspondants à la diminution de la valeur de revente de la **voiture de location** endommagée ou réparée;
4. Les préjudices corporels ou dommages matériels, sauf en ce qui a trait à la **voiture de location** ou à ses accessoires; et

5. Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile des particuliers; et
6. La conduite de la **voiture de location** pendant la **période d'assurance** par une **personne assurée** qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la **personne assurée** a été avisée de ne pas conduire un véhicule); et
7. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **personne assurée** ou à son instigation; et
8. La participation à une course ou à une épreuve de vitesse; et
9. L'usage de carburant d'un type ou d'un indice d'octane différent de celui recommandé par le fabricant pour la **voiture de location**; et
10. L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine; et
11. L'utilisation de la **voiture de location** en violation des modalités du **contrat de location**, sauf pour ce qui suit :
 - a) Une **personne assurée**, telle qu'elle est définie, est autorisée à conduire la **voiture de location**;
 - b) La **voiture de location** peut circuler sur les routes publiques en gravier;
 - c) La **voiture de location** peut circuler d'une province ou d'un état à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Remarque : Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location est conduite conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres dispositions, conditions et exclusions du présent certificat. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'agence de location pourrait ne pas intervenir, le Titulaire de la Carte doit veiller à ce que son assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

12. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; le **Titulaire de la Carte** sera tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'**agence de location** rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela lui sera possible, le **Titulaire de la Carte** doit prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection de la **voiture de location** par l'**agence de location**; et
13. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites; et
14. La guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger; et
15. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération; et
16. Les dommages causés intentionnellement à la **voiture de location** par une **personne assurée** ou à son instigation; et
17. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes du présent certificat :

1. Les automobiles et autres véhicules qui ne sont pas des **voitures de location**; et

2. Les véhicules, selon l'année du modèle, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) est supérieur à quatre-vingt-cinq mille dollars (85 000 \$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du **contrat de location** ou de la prise de possession de la **voiture de location**; et
3. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes (autres que **mini-fourgonnettes**); et
4. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes; et
5. Les limousines; et
6. Les **véhicules hors route**; et
7. Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les véломoteurs; et
8. Les remorques, les blocs-camping, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique; et
9. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets; et
10. Les minibus ou les autobus; et
11. Tout véhicule qui est totalement ou partiellement fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 000 véhicules par an; et
12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans; et
13. Les **voitures exemptes de taxe**.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Toutes les demandes d'indemnités doivent être déclarées au plus tard 48 heures après le vol, la perte ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.

Si la **voiture de location** a subi des dommages de quelque nature que ce soit pendant la **période d'assurance**, le **Titulaire de la Carte** doit composer immédiatement l'un des numéros de téléphone ci-dessus et ne signer aucun bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **privation de jouissance** ni bordereau d'opération en blanc pour couvrir les dommages et les frais de **privation de jouissance** estimés.

Un dossier de demande de règlement est ouvert dès que le **Titulaire de la Carte** signale un vol, une perte ou des dommages. Le dossier demeure ouvert pour une période de 80 jours à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages. Le **Titulaire de la Carte** demeure responsable du vol, de la perte et des dommages et que l'**Assureur** peut communiquer avec lui par la suite pour lui poser des questions au cours du processus de règlement.

Si le **Titulaire de la Carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il lui est alors possible de fournir.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

- les relevés, sur demande;
- le reçu d'opération démontrant que la **voiture de location** a été réglée en entier avec la **Carte**, ou le reçu d'opération indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre du programme de récompense de la **Carte** ont servi à payer une partie de la location;

- une copie recto-verso du **contrat de location** ;
- le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible ;
- la facture détaillée des réparations ;
- tout reçu obtenu pour le paiement de réparations ;
- le rapport de police, lorsqu'il est disponible ; et si un rapport de police n'est pas légalement requis à l'endroit où l'accident est survenu, il faut alors obtenir le nom, le numéro matricule et l'adresse de la division de l'agent de police contacté, le cas échéant ;
- une copie du relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées au compte.

Vous devez nous fournir toute la coopération et l'assistance raisonnables dans le cadre de la demande de règlement.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018515861**.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation ; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en

justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régie par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régie par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régie par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régie par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'**Assureur** n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'**Assureur** ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. La **personne assurée** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, la **personne assurée** doit en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à notre demande écrite. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et nous serons tenus de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Nous acquitterons les frais et honoraires de l'évaluateur de notre choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec nous les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre ; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD[®], MC[®] : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD[®], MC[®] : renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

GARANTIE PROTECTION-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie Protection-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018966745** au titre de la Garantie Protection-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de la Garantie-Protection-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie Protection-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par le présent certificat. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- **Le Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVEZ-VOUS FAIRE EN CAS DE DÉFAUT DE FONCTIONNEMENT, DE DÉFAILLANCE OU DE DOMMAGE MATÉRIEL DIRECT?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** subit des dommages ou ne peut plus être utilisé aux fins prévues en raison d'un défaut de fonctionnement, d'une défaillance ou de dommages matériels directs, appelez-nous immédiatement au :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article) de biens mobiliers ou un article offert en cadeau, dont la totalité du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance, contrats d'indemnités, contrats de service ou garanties qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte ou de dommage couvert en vertu de la Garantie Protection-Achat.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Garantie du fabricant désigne une garantie expressément écrite et émise par le fabricant de l'**article assuré** au moment de l'achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'**article assuré** et ne peut être une garantie supplémentaire ou prolongée devant être achetée.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsque la totalité du prix d'achat est portée à la **Carte du Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par le **Titulaire de la Carte**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-Carte et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-Carte n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

La garantie entre en vigueur dès l'expiration de la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** et jusqu'à un an au maximum. Si la **garantie du fabricant** initiale d'un **article assuré** ne peut plus être honorée en raison de la faillite du fabricant, cette assurance couvrira la garantie immédiatement à la date de faillite de l'entreprise, pour une durée maximale d'un an.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES ?

COUVERTURE

Lorsque le **Titulaire de la Carte** porte la totalité du **prix d'achat** d'un **article assuré** sur sa **Carte**, la Garantie Protection-Achat prolonge la durée de la **garantie du fabricant** initiale pour une période de temps égale à la durée de la **garantie du fabricant** initiale (à l'exclusion de garantie prolongée par le fabricant ou un tiers), et jusqu'à un an supplémentaire sur des garanties inférieures ou égales à cinq ans qui sont valides au Canada ou aux États-Unis. La garantie couvre les défauts de fonctionnement ou les dommages matériels directs selon les conditions prévues dans la **garantie du fabricant** initiale de l'**article assuré** sans aucun coût supplémentaire.

Seul le **Titulaire de la Carte** pourra bénéficier des conditions prévues dans la Garantie Protection-Achat. Seul le **Titulaire de la Carte** aura un droit légal ou en équité, à faire un recours ou une demande d'indemnité et/ou à des indemnités au titre de l'assurance de la Garantie Protection-Achat.

LIMITES DES GARANTIES

La présente sous-partie décrit les conditions qui peuvent limiter vos droits aux garanties prévues au titre du présent certificat.

1. L'indemnité en cas de sinistre est limitée à 10 000 \$ par **article assuré** (sans dépasser 25 000 \$ par **Titulaire de la Carte** par année de police pour la totalité des **sinistres** et tous **articles assurés** combinés) sous réserve des conditions et exclusions du certificat.
2. L'assurance fournie en vertu de ce certificat intervient à titre complémentaire. Ce certificat ne remplace aucune **autre assurance** couvrant également l'**article assuré** contre les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance. En outre, ce certificat ne couvre le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où les dommages matériels directs, le mal fonctionnement ou la défaillance ne sont pas couverts par l'**autre assurance**.
3. La responsabilité totale de l'**Assureur** pour tout **article assuré** en vertu du présent certificat ne doit pas dépasser le moindre des montants suivants : le **prix d'achat** ou le coût des réparations de l'**article assuré**.
4. Les demandes d'indemnité concernant les **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront couverts pour le **prix d'achat** total de la paire ou de l'ensemble, à condition que les **articles assurés** soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle.
5. Les demandes d'indemnité admissibles seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, sous réserve des présentes limitations de garantie de l'**Assureur**.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT ?

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

1. Risques exclus :
 - a) Tout dommage matériel, notamment les dommages résultant directement d'une catastrophe naturelle ou d'une surtension, sauf si la **garantie du fabricant** initiale couvre de tels dommages.
 - b) **Sinistres** ayant pour cause l'un des risques suivants :
 - la fraude;
 - l'abus;
 - la guerre ou des hostilités de tout genre (e.g. invasion, rébellion, insurrection);
 - la confiscation par ordre d'un gouvernement, d'un pouvoir public ou des douanes;
 - le risque de contrebande;
 - des activités ou actions illégales;
 - c) La négligence;
 - d) L'installation incorrecte ou l'altération;
 - e) Les coûts auxiliaires découlant d'un **article assuré** et non constitutifs du **prix d'achat**;
 - f) Les défauts inhérents au produit;
 - g) La défaillance mécanique ou défaillance d'un produit couverte en cas de rappel du produit;

h) Tous les **sinistres** qui surviennent après la période de couverture de la Garantie Protection-Achat.

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
- b) Produits couverts par une garantie de satisfaction inconditionnelle;
- c) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires;
- d) Engins motorisés et pièces détachées utilisés pour l'agriculture, l'aménagement paysager, la démolition ou la construction;
- e) Améliorations ou mises à niveau d'une propriété commerciale ou résidentielle, incluant sans s'y limiter les objets fixés de manière permanente, installations commerciales, incluant sans s'y limiter des climatiseurs, réfrigérateurs, appareils de chauffage;
- f) Pertes ou dommages aux appareils électriques ou appareils de toute sorte (câblage compris) quand la perte ou le dommage est dû à des courants électriques produits artificiellement, notamment la formation d'étincelles, sauf si un incendie ou une explosion s'ensuit, et ce uniquement pour les pertes et dommages;
- g) Terrain ou immeubles;
- h) Bijoux;
- i) Denrées périssables comme les aliments, les boissons alcoolisées et biens consommés en usage comme les parfums, les cosmétiques et la peinture;
- j) Animaux ou plantes vivantes;
- k) Produits uniques qui ne peuvent être remplacés;
- l) L'inventaire, les **articles assurés** achetés pour la revente ou les **articles assurés** faisant partie d'un produit revendable;
- m) Équipements et articles de sport lorsque la perte ou le dommage découle de l'utilisation de ces derniers;
- n) Produits dont les **garanties du fabricant**, ou la combinaison des **garanties du fabricant** et des plans de service après-vente durent plus de cinq ans;
- o) La **garantie du fabricant** de l'équipement se définit comme la garantie de base offerte par le fabricant au moment de l'achat. La Garantie Protection-Achat ne s'applique pas aux garanties supplémentaires acquises auprès du fabricant ou d'un tiers.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT?

Le **Titulaire de la Carte** doit faire une demande d'indemnité dans un délai de 45 jours à compter de la date du **sinistre**. Il est important de se rappeler que le **Titulaire de la Carte** devra conserver tous les reçus, toute **garantie du fabricant** initiale du ou des **articles assurés** tant que la demande d'indemnité est en cours. Le **Titulaire de la Carte** pourrait également se voir demander d'obtenir une estimation du coût des réparations.

1. Pour déclarer un **sinistre**, le **Titulaire de la Carte** doit appeler sans frais au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.

2. Documentation nécessaire à la demande d'indemnité :
 - a) l'original de la facture;
 - b) le relevé de compte de la Banque Amex du Canada correspondante,
 - c) la **garantie du fabricant** initiale.
3. L'**Assureur** devra, au choix, faire réparer, reconstruire ou remplacer l'**article assuré** ou rembourser le **Titulaire de la Carte** (en espèces ou à crédit) à concurrence de la somme portée à la **Carte**, sans dépasser le montant du **prix d'achat** initial. La Garantie Protection-Achat ne prévoit pas le remboursement des frais d'expédition et de manutention ou d'installation, d'assemblage, ni d'autres frais de service.
4. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** doit fournir la documentation requise à l'**Assureur** dans un délai de 60 jours à compter de la date du **sinistre** (ou 30 jours suivant la requête de l'**Assureur**).
5. Pour certaines demandes d'indemnité, on peut requérir du **Titulaire de la Carte** d'envoyer l'**article assuré** endommagé, à ses frais, pour un complément d'évaluation du **sinistre**. Pour bénéficier de l'indemnisation, le **Titulaire de la Carte** devra, si nécessaire, expédier l'**article assuré** endommagé dans un délai de 30 jours à compter de la date de la requête.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LA DEMANDE DE RÈGLEMENT EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie Protection-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute communication écrite ou verbale, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018966745**.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec, où les dispositions de l'Article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La présente assurance n'intervient que pour les frais admissibles qui sont en sus des montants payables dans le cadre de toute **autre assurance** qui est en vigueur simultanément avec la présente assurance, ou tout montant recouvrable par le

Titulaire de la Carte au titre d'une carte de crédit, d'une carte de paiement, de la législation canadienne applicable en matière de protection des consommateurs ou de toute autre source de prestation ou de remboursement. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties offertes n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accès permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'Assureur sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'Assureur acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'Assureur les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l'**Assureur** n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l'**article assuré** qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d'achat** de cet **article assuré** ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Cordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD[®], MC[®]: utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD[®], MC[®]: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommerceAeroplan.

GARANTIE-ACHAT^{MD}

Date d'entrée en vigueur modifiée et réitérée :
1^{er} juillet 2025

PARTIE 1 - INTRODUCTION

Garantie-Achat^{MD} à l'intention des Titulaires de la Carte Amex et des personnes assurées.

La Compagnie d'assurance Belair inc. (l'**Assureur**) a établi la Police **PSI018516570** au titre de la Garantie-Achat à l'intention de la Banque Amex du Canada. Le présent certificat d'assurance (ci-après « le certificat » ou « votre certificat ») résume les dispositions de la Police qui s'appliquent à votre **Carte Amex** en vertu de la Garantie-Achat.

Le présent certificat donne un aperçu de la Garantie-Achat, ce qui est couvert et des conditions sous réserve desquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande de règlement.

PARTIE 2 - AVIS IMPORTANT - Veuillez lire attentivement

- **Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné à la PARTIE 4 - DÉFINITIONS.** Les mots « vous », « vos » et « votre » désignent toute personne qui est attribuée à la qualité de **Titulaire de la Carte** par la présente assurance. Les mots « nous », « nos » et « notre » désignent l'**Assureur**.
- Seule la partie du coût de l'**article assuré** qui fut portée à votre **Carte** pourra faire l'objet d'un remboursement au titre de la présente assurance, jusqu'à concurrence de l'indemnité maximale prévue. Les frais engagés et payés en utilisant toute autre méthode de paiement sont inadmissibles.
- **L'assurance n'est disponible que si vous êtes un résident du Canada.**
- Le **Titulaire de la Carte de base** est responsable de cette protection d'assurance, ainsi que de toute protection souscrite lors d'un achat par un **Titulaire d'une Carte supplémentaire** qui n'a pas atteint la majorité civile.
- **Le présent certificat contient des dispositions pouvant limiter les montants payables.**
- **Le présent certificat contient une disposition qui révoque ou restreint le droit d'un membre assuré du groupe de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles les indemnités payables devraient être versées.**

PARTIE 3 - QUE DEVRIEZ-VOUS FAIRE SI VOTRE ARTICLE EST VOLÉ OU ENDOMMAGÉ ?

Si un **article assuré** acheté avec la **Carte** d'un **Titulaire de la Carte** est volé ou endommagé, communiquez immédiatement avec nous en composant le :

**1 800 243-0198 sans frais du Canada et des É.-U., ou
+ 905 475-4822, à frais virés, de partout ailleurs dans le monde.**

PARTIE 4 - DÉFINITIONS

Les termes en gras définis dans le présent certificat ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

Article assuré désigne un article assuré neuf (une paire ou un ensemble constituant un seul article assuré) de biens mobiliers, dont au moins une partie du **prix d'achat** est portée à la **Carte**.

Assureur désigne La Compagnie d'assurance Belair inc.

Autre assurance désigne toutes les polices d'assurance ou d'indemnisation qui procurent un supplément de garantie à un **Titulaire de la Carte** en cas de perte, de vol ou de dommage couvert en vertu du présent certificat.

Carte désigne une Carte Prestige Aéroplan^{MD*} entreprise American Express^{MD} émise au Canada par la Banque Amex du Canada.

Nous, nos et notre désignent l'**Assureur**.

Personne(s) assurée(s) désigne le **Titulaire de la Carte**, ou toute personne qui reçoit des cadeaux de la part de ce dernier, pendant qu'il est couvert par la Police.

Prix d'achat désigne le coût réel de l'**article assuré**, y compris les taxes de vente applicables, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin lorsqu'au moins une partie du prix d'achat est portée à la **Carte** du **Titulaire de la Carte**, ou financée avec la **Carte** par l'intermédiaire d'un fournisseur de services « Acheter maintenant, payer plus tard ».

Sinistre désigne la ou les pertes ou dommages découlant d'un seul événement ou incident, qui n'est ni prévu ni voulu par une **personne assurée**.

Titulaire d'une Carte supplémentaire désigne utilisateur autorisé du compte-Carte.

Titulaire de la Carte désigne le titulaire d'une **Carte** valide, de base ou supplémentaire.

Titulaire de la Carte de base désigne la personne au nom de laquelle la Banque Amex du Canada a ouvert un compte-Carte et ne comprend aucun **Titulaire d'une Carte supplémentaire**, dans la mesure où les priviléges du compte-Carte n'ont pas expiré, été révoqués, été résiliés ou ne sont pas suspendus.

Vous, et votre désignent le **Titulaire de la Carte**.

PARTIE 5 - QU'EST-CE QUI MARQUE L'ENTRÉE EN VIGUEUR ET LA CESSATION DE L'ASSURANCE ?

A. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

L'assurance entre en vigueur au moment où le **Titulaire de la Carte** achète un **article assuré**.

B. FIN DE LA GARANTIE

L'assurance prend fin à la première des éventualités ci-après :

1. Quatre-vingt-dix (90) jours après la date d'achat de l'**article assuré** par le **Titulaire de la Carte**, étant entendu que l'assurance prend fin uniquement pour cet **article assuré**;
2. Lorsque le **Titulaire de la Carte** ne répond plus à la définition de **Titulaire de la Carte** stipulée dans le présent certificat;
3. À la date de résiliation de la Police.

PARTIE 6 - QU'EST-CE QUI EST COUVERT ET QUELLES SONT LES GARANTIES?

La Garantie-Achat couvre d'office la plupart des **articles assurés**, sans qu'ils soient expressément désignés et sous réserve qu'au moins une partie de leur **prix d'achat** soit portée à la **Carte**, pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours après leur date d'achat, contre le vol ou les dommages matériels directs (ci-après désignés la « perte ») pouvant survenir n'importe où dans le monde, à condition que les articles ne soient pas couverts par d'**autres assurances**. En cas de vol ou d'endommagement d'un article donné, celui-ci sera réparé, remplacé ou la partie de l'**article assuré** qui a été payée avec la **Carte** sera remboursée au **Titulaire de la Carte** au gré de l'**Assureur**. Les articles que le **Titulaire de la Carte** donne en cadeau sont couverts en vertu de la Garantie-Achat, sous réserve du respect des modalités du présent certificat.

LIMITES DES GARANTIES

1. L'indemnité en cas de pertes est limitée à 1 000 \$ par **Titulaire de la Carte** et par **sinistre** (même en cas de **sinistre** atteignant plus d'un **article assuré**), sous réserve des conditions et exclusions du présent certificat.
2. Le certificat intervient à titre complémentaire et ne remplace pas toute **autre assurance** couvrant également les **articles assurés** contre le vol ou les dommages matériels directs. En outre, le présent certificat ne couvre les **personnes assurées** que dans la mesure où le vol ou les dommages matériels directs ne sont pas couverts par l'**autre assurance**.
3. Vous avez droit au moindre des montants suivants : le coût de la réparation, ou la partie du **prix d'achat** de l'**article assuré** qui fut portée à la **Carte**.
4. Les demandes d'indemnités pour des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble seront réglées en fonction de la partie du **prix d'achat** de l'ensemble qui fut portée à la **Carte**, à condition que les articles soient inutilisables individuellement et ne puissent être remplacés sur une base individuelle. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, l'indemnité payable sera limitée à une part du **prix d'achat** d'une telle paire ou d'un tel ensemble proportionnellement au rapport entre la partie volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble.
5. Les demandes d'indemnités valides seront réglées, au choix de l'**Assureur**, par le remplacement, la réparation ou la reconstruction de l'**article assuré** ou moyennant un paiement au comptant jusqu'à concurrence du **prix d'achat**, toujours sous réserve des limites de responsabilité.

PARTIE 7 - QU'EST-CE QUI N'EST PAS COUVERT?

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Aucune indemnité ne sera versée en vertu du présent certificat pour les pertes découlant de ce qui suit :

- 1. Risques exclus :**
 - a) L'usure normale ;
 - b) Le vol d'articles fixés à un véhicule automobile ou transportés à bord ou par un tel véhicule.
 - c) La disparition inexpiquée et la perte d'**articles assurés** ;
 - d) Les défauts inhérents dans les produits, les matériaux ou la main-d'œuvre ;
 - e) La guerre, l'invasion, les hostilités, la rébellion, l'insurrection, la confiscation par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique, la contrebande ou les pertes résultant d'actes ou d'activités illégales ;
 - f) Les inondations et les tremblements de terre ;

2. Biens exclus :

- a) Produits qui, au moment de l'achat, sont usagés, remis à neuf, rénovés, reconstruits, y compris les modèles de démonstration;
- b) Les espèces, tout type de devise, les cartes prépayées, les cartes-cadeaux, les chèques de voyage, les billets de banque, les lingots, les titres, les obligations, les débentures, les billets, et les documents de toute nature;
- c) Les animaux et les plantes naturelles;
- d) Les produits consommables (par ex. un article qui s'épuise par son usage, comme les parfums, les cosmétiques et la peinture);
- e) Les biens périssables tels que les aliments et les boissons alcoolisées;
- f) Les articles oubliés;
- g) Les frais accessoires engagés au titre d'un **article assuré**, mais non compris dans le **prix d'achat**;
- h) Les bijoux et les montres transportés dans les bagages, à moins qu'ils ne soient dans des bagages à main surveillés personnellement par le **Titulaire de la Carte** ou par une personne qui voyage avec lui et loge au même endroit (compagnon de voyage) pour le voyage;
- i) Automobiles, remorques, motocyclettes, bateaux à moteur ou accessoires attachés ou fixés à de tels biens, avions, drones, scooters motorisés, souffleuses à neige, tondeuses à siège, voiturettes de golf, chariots de golf électriques, tracteurs de pelouse, vélos électriques, et tout autre véhicule motorisé ou propulsé (à l'exception des véhicules électriques miniatures pour enfants), ainsi que leurs pièces et accessoires;
- j) L'inventaire, les **articles assurés** achetés pour la revente ou les articles faisant partie d'un produit revendable;
- k) Tout bien endommagé par suite d'un usage abusif intentionnel, à l'exclusion du vandalisme;
- l) Les biens illégalement acquis; ou
- m) Toute demande d'indemnité présentée par le **Titulaire de la Carte**, que ce dernier sait être fausse ou frauduleuse.

PARTIE 8 - COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT ?

Tous les demandes d'indemnité doivent être déclarés au plus tard 48 heures après le vol ou le dommage subi au **1 800 243-0198** (au Canada ou aux États-Unis) ou, à frais virés, au **+ 905 475-4822** (ailleurs à l'étranger) ou visitez <https://info.soumettrereclamation.client.insure>.

Si le **Titulaire de la Carte** présente une demande d'indemnité, il doit soumettre celle-ci avec le plus grand nombre de pièces justificatives possible dans les 45 jours suivant la date du sinistre, ou dès que possible, selon les directives données ci-après. Le **Titulaire de la Carte** doit fournir toutes les pièces justificatives dans les 90 jours suivant la date du vol ou des dommages matériels directs atteignant les **articles assurés** au gestionnaire des demandes de règlement à l'adresse indiquée ci-dessous.

Pour soumettre une demande de règlement, voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'une demande d'indemnité :

1. Le reçu de caisse original de l'**article assuré**.
2. Le relevé où figure l'achat.
3. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels, un devis de réparation ou une note de l'entreprise de réparation stipulant que l'article est irréparable.
4. En cas de demande d'indemnité pour des dommages matériels visibles, des photographies des articles endommagés.

5. La police d'assurance des entreprises, ou d'assurance habitation des propriétaires occupants ou des locataires occupants (assurance en première ligne) indiquant le montant de la franchise, le cas échéant.
6. Si le sinistre résulte d'un vol, une copie du rapport de police. Si une telle copie n'a pas été fournie, nous aurons besoin du nom, du numéro matricule et de l'adresse de la division de l'agent de police contacté.

LE FAIT DE NE PAS REMPLIR EN ENTIER LE FORMULAIRE DEMANDE DE RÈGLEMENT ET AUTORISATION PEUT RETARDER LE PROCESSUS D'ÉVALUATION DE LA DEMANDE DE RÈGLEMENT.

LORSQUE VOUS DÉPOSEZ UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT AU TITRE DE LA PRÉSENTE ASSURANCE, VOUS DEVEZ FOURNIR LES PIÈCES JUSTIFICATIVES QUE NOUS EXIGEONS. À DÉFAUT DE QUOI, VOUS SEREZ DÉCHU DE TOUT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR LE SINISTRE EN CAUSE.

Veuillez faire parvenir tous les documents pertinents à :

La Compagnie d'assurance Belair inc.

Garantie-Achat

Services de gestion des demandes de règlement

2, boulevard Prologis, bureau 100

Mississauga, Ontario L5W 0G8

Dans toute correspondance verbale ou écrite, il faut préciser le nom du **Titulaire de la Carte**, le nom du Titulaire de Police et le numéro de Police **PSI018516570**.

Si l'**article assuré** est volé ou endommagé, l'**Assureur** pourrait demander au **Titulaire de la Carte** de remplacer et de fournir l'original de chacun des deux reçus. Le **Titulaire de la Carte** doit, à ses frais, envoyer à l'**Assureur**, à la demande de ce dernier, l'**article assuré** endommagé pour lequel une demande d'indemnité est présentée à l'**Assureur**. Une fois l'indemnité payée, le **Titulaire de la Carte** doit céder à l'**Assureur** le droit de propriété sur l'**article assuré** en cause, à concurrence de l'indemnité versée en vertu du présent certificat.

PARTIE 9 - QUOI D'AUTRE VOUS SERAIT-IL UTILE DE SAVOIR ?

Le présent certificat atteste de la convention entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, la présente convention est assujettie aux dispositions des lois canadiennes régissant les contrats d'assurance. L'assurance peut être résiliée, changée ou modifiée, en tout temps, à notre discrétion ou à la discréption de la Banque Amex du Canada, dans la mesure où la loi applicable l'exige et sous réserve du respect de toute obligation de notification prévue par la loi applicable. Le présent certificat remplace tout certificat préalablement délivré au **Titulaire de la Carte** à l'égard de la Police.

Autre assurance ou recouvrement. Sauf au Québec où les dispositions de l'article 2496 du *Code civil du Québec* s'appliquent, la présente assurance s'applique strictement à titre de complément et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. La Police ne remplace pas une **autre assurance** et ne protège le **Titulaire de la Carte** que dans la mesure où une demande de règlement admissible dépasse le montant prévu en vertu de toute **autre assurance**. La Police couvre également le montant de la franchise de l'**autre assurance**. Les garanties n'interviennent qu'après épuisement des limites desdites **autres assurances** et après que les montants aient été versés au **Titulaire de la Carte**, peu importe si l'**autre assurance** comporte des dispositions visant à rendre la protection d'une telle **autre assurance** non contributive ou complémentaire.

Indemnités limitées aux frais engagés. Le total des indemnités qui vous sont versées de toutes les sources ne peut excéder les frais que vous avez effectivement engagés.

Fausse déclaration et non-divulgation. Toute fausse déclaration de votre part en lien avec une réclamation peut entraîner le refus de ladite réclamation; le cas échéant, aucune indemnité ne sera versée.

Subrogation. Si vous engagez des frais par la faute d'un tiers, vous acceptez de nous céder le droit de poursuivre ledit tiers responsable en votre nom. Le cas échéant, vous devez coopérer pleinement avec nous. Nous prendrons en charge toutes les dépenses afférentes.

En outre, si vous avez droit à des indemnités d'assurance sans égard à la responsabilité à d'autres sources collatérales d'indemnisation, vous accordez à l'**Assureur**, et ce, sans égard à la responsabilité, le droit d'exiger et de poursuivre le recouvrement des indemnités versées. Si l'**Assureur** intente une action en justice, il peut le faire à ses propres frais et en votre nom, et vous devez vous présenter au lieu du sinistre pour l'assister. Si vous faites une demande ou intentez une action pour une perte couverte, vous devez en aviser l'**Assureur** immédiatement pour qu'il puisse protéger ses droits. Vous n'entreprendrez aucune démarche après le sinistre pouvant porter atteinte aux droits de l'**Assureur** énoncés au paragraphe précédent, et vous devrez faire ce qui est nécessaire pour garantir les droits de l'**Assureur**.

Devise canadienne. Le paiement de toute demande de règlement vous sera versé en monnaie canadienne. Si vous avez payé les frais admissibles, vous serez remboursé en devise canadienne au taux de change qui est en vigueur à la date où le paiement de votre demande de règlement vous est versé. Aucune des sommes payables ne cumule d'intérêt.

Convention intégrale. Le présent certificat constitue le contrat intégral entre vous et nous. Nonobstant toute disposition contraire, le présent contrat est assujetti aux dispositions de toutes lois fédérales et provinciales régissant les contrats d'assurance.

Contrat d'assurance collective. Moyennant un avis raisonnable, nous vous fournirons, à vous ou à un ayant droit aux termes du contrat, une copie du contrat d'assurance collective (applicable uniquement dans les provinces l'ayant prescrit dans leur législation et assujetti à certaines limitations d'accessibilité permise par la législation applicable).

Paiement des indemnités. Toutes les indemnités vous seront versées ou seront versées en votre nom. Advenant votre décès, les indemnités seront versées à votre succession, sauf lorsqu'un bénéficiaire particulier est désigné par écrit auprès de l'**Assureur**.

Loi applicable. Les dispositions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la province ou territoire dans laquelle le **Titulaire de la Carte** réside au moment du sinistre.

Faits essentiels. Aucune affirmation ou déclaration faite par les employés de la Banque Amex du Canada, nos employés ou nos agents ne peut modifier les dispositions de la présente assurance.

Prescription des actions. Toute action ou procédure intentée contre un assureur pour le recouvrement des sommes assurées payables en vertu du contrat est absolument interdite, à moins d'être entreprise dans le délai prévu par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Colombie-Britannique, de l'Alberta et du Manitoba), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de l'Ontario), *La Limitations Act* (pour les actions ou poursuites régies par les lois de la Saskatchewan), ou par toute autre législation applicable. Pour les actions ou poursuites régies par les lois du Québec, le délai est prévu par le *Code civil du Québec*.

Sanctions commerciales et économiques. L'Assureur n'offrira aucune garantie et ne sera pas tenu de verser aucune indemnité, aucun paiement ni aucun autre avantage aux termes du présent contrat dans la mesure où le faire violerait une **interdiction**.

Pour les fins de la présente clause :

Interdiction s'entend de toute interdiction ou restriction imposée par la loi ou par règlement, y compris, sans toutefois s'y limiter :

- a) aux lois ou règlements prévoyant des sanctions commerciales ou économiques du Canada, du Royaume-Uni, ou de tout autre État ou territoire ou autorité réglementaire d'intérêt pour les parties ; et
- b) toute activité pour laquelle un permis serait requis aux termes de ces lois et/ou règlements relativement au contrôle des exportations, à moins que ce permis ait été obtenu avant le commencement de l'activité et que l'Assureur ait accepté d'assurer l'activité.

Diligence raisonnable. Vous devez faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou atténuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens visés par la présente assurance. Nous n'appliquerons pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le paiement des demandes de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages sont imputables, ou que l'on soupçonne qu'ils soient imputables, à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol qualifié, à un vol ou une tentative de ces actes, vous devez en informer immédiatement les services policiers ou autres autorités compétentes. Nous exigerons qu'une preuve d'un tel avis accompagne l'avis de sinistre avant de régler la demande de règlement.

Contestation des règlements. En cas de contestation quant au montant du règlement d'une perte, les services d'évaluateurs indépendants peuvent intervenir à la demande du **Titulaire de la Carte** ou à la demande écrite de l'Assureur. Le **Titulaire de la Carte** sera tenu de nommer un évaluateur compétent et l'**Assureur** sera tenu de nommer un évaluateur compétent. Les deux évaluateurs ainsi nommés examineront les faits et évalueront les dommages. S'ils ne s'entendent pas, ils soumettront leurs différends à un arbitre. Tout montant convenu par deux des trois (les évaluateurs et l'arbitre) sera contraignant. Le **Titulaire de la Carte** doit acquitter les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. L'**Assureur** acquittera les frais et honoraires de l'évaluateur de son choix. Le **Titulaire de la Carte** partagera avec l'**Assureur** les frais et honoraires de l'arbitre et du processus d'évaluation.

Au seul bénéfice du Titulaire de la Carte. La présente assurance est uniquement pour le bénéfice du **Titulaire de la Carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux indemnités payables. Le **Titulaire de la Carte** ne doit pas céder ces indemnités sans l'autorisation écrite préalable de l'**Assureur**, sauf en ce qui concerne les articles offerts en cadeau tel qu'il est prévu dans le présent certificat et dans la Police.

Biens composant un ensemble. Sauf dans le cas de demandes d'indemnité concernant des **articles assurés** composant une paire ou un ensemble, l'**Assureur** n'a aucune obligation à l'égard de tout dommage subi par toute partie de l'**article assuré** qui comporte, lorsqu'il est utilisable, plusieurs parties composant un ensemble, autre que l'obligation de réparer ou de payer la valeur de remplacement de la partie endommagée, y compris les frais d'installation. Lorsque les parties d'un ensemble sont utilisables individuellement, la responsabilité sera limitée à une indemnité égale au prorata du **prix d'achat** de cet **article assuré** ou ces **articles assurés** formant la base des demandes d'indemnité mentionnées ci-dessous.

Conditions légales. La Police comprend des Conditions légales qui s'appliquent à l'assurance contre la perte ou les dommages aux biens dans la forme prescrite par la législation provinciale et territoriale applicable en matière d'assurance.

AVIS IMPORTANT À PROPOS DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Votre vie privée est fondamentale pour nous. Pour en savoir plus sur notre engagement à protéger votre vie privée et comprendre la manière dont nous recueillons, traitons et utilisons vos renseignements personnels, veuillez consulter notre Promesse en matière de protection de la vie privée sur notre site web <https://info.client.insure/fr/vie-privee> ou communiquez avec nous au **1 866 941-5094** pour obtenir une copie papier. Il est possible que nous mettions à jour celle-ci de temps à autre ; veuillez donc la consulter souvent pour prendre connaissance de tous changements.

Coordonnées de l'Assureur :

La Compagnie d'assurance Belair inc.
700, avenue University, Toronto ON M5G 0A1
1 833 964-2757

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de La Compagnie d'assurance Belair inc.

©2025 La Compagnie d'assurance Belair inc. Tous droits réservés.

MD, MC : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

MD*, MC*: renseignements sur les propriétaires des marques de commerce: americanexpress.ca/marquesdecommercedAeroplan.

NUMÉROS DE SERVICE

Chubb du Canada compagnie d'assurance vie : **1 877 777-1544**

Assurance accident de voyage

Compagnie d'assurance Belair inc. : **1 800 243-0198**

Assurance frais médicaux d'urgence à l'extérieur de la province

Assurance annulation et interruption de voyage

Assurance retard de vol et de bagages et cambriolage à l'hôtel

Assurance perte ou vol de bagages

Assurance vol et dommages pour voiture de location

Garantie Protection-Achat^{MD}

Garantie-Achat^{MD}



MD, MC : utilisées par la Banque Amex du Canada en vertu d'une licence accordée par American Express.

50437962 (07/25)